

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Etranger	50 fr.	30 fr.
	Pays à demi-tarif	30 fr.
	Pays à plein-tarif	35 fr.

Prix du numéro

- Au comptant, à l'imprimerie : 1. fr. 50
- Par porteur ou par la poste : 1. fr. 75
- Togo, France et Colonies : 1. fr. 75
- Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ TOGO. (A. O. F.)

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée	moitié prix ; minimum 40 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour des réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret du 30 avril 1937 portant publication et mise en application de l'avenant du 16 janvier 1937 à l'arrangement complémentaire entre la France et l'Espagne du 21 décembre 1935. (Arrêté de promulgation du 25 juin 1937).	274
Décret du 12 mai 1937 portant application au Togo sous mandat français des dispositions du décret du 17 avril 1936 ayant modifié le décret du 29 juillet 1916 prohibant la détention et la circulation des alambics en Afrique occidentale française. (Arrêté de promulgation du 14 juin 1937).	274
Décret du 26 mai 1937 admettant au bénéfice de la franchise des droits de douane les ananas frais originaires du territoire du Togo placé sous le mandat de la France. (Arrêté de promulgation du 25 juin 1937).	275
Décret du 26 mai 1937 portant réglementation de l'ameublement, domesticité et frais divers aux colonies. (Arrêté de promulgation du 25 juin 1937).	275
Décret du 26 mai 1937 portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies. (Arrêté de promulgation du 25 juin 1937).	278
Arrêté ministériel du 26 mai 1937 fixant les règles d'attribution des logements aux colonies. (Arrêté de promulgation du 25 juin 1937).	282
Décret du 29 mai 1937 adaptant aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun les dispositions de la loi du 25 mars 1936 complétant l'article 1244 du code civil et accordant des délais en faveur des débiteurs malheureux et de bonne foi. (Arrêté de promulgation du 25 juin 1937).	283
Décret du 30 mai 1937 approuvant l'arrêté n° 197 du 12 mai 1936 du Commissaire de la République au Togo portant ouverture de crédit supplémentaire au budget annexe du chemin de fer du Togo. (Arrêté de promulgation du 26 juin 1937).	284

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 31 mai 1937 autorisant un versement au compte « fonds de renouvellement » du service du C. F. T.	284
Décision du 1 ^{er} juin 1937 fixant la valeur des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique pour le 2 ^e semestre 1937.	285
Arrêté du 15 juin 1937 portant admission en non-valeur d'un ordre de recette irrécouvrable afférent à l'exercice 1936.	285
Arrêté du 15 juin 1937 abrogeant l'arrêté n° 126 du 17 mars 1936 et portant suppression de la caisse d'avance du service du chemin de fer et du wharf.	285
Arrêté du 15 juin 1937 portant admission en non-valeur des cotes irrécouvrables afférentes à l'exercice 1936.	286
Arrêté du 15 juin 1937 portant approbation du compte définitif du budget de la chambre de commerce du Togo pour l'exercice 1936 et du budget supplémentaire de l'exercice 1937.	286
Arrêté du 16 juin 1937 transformant la subdivision des travaux publics du nord en arrondissement.	287
Arrêté du 19 juin 1937 portant organisation du garage central et réglementant le service des automobiles administratives dans le territoire du Togo.	287
Arrêté du 21 juin 1937 portant prorogation des mesures sanitaires.	288
Arrêté du 22 juin 1937 accordant certaines remises gracieuses et dégrèvements.	289
Arrêté du 23 juin 1937 portant modification à l'arrêté n° 24 du 4 novembre 1936 constituant un comité de surveillance des prix de gros.	289
Arrêté du 25 juin 1937 réglant la tenue des audiences pendant la durée des vacances judiciaires de l'année 1937.	290
Décision du 26 juin 1937 fixant le montant du versement à opérer à la clôture de l'exercice 1936 au	

compte de trésorerie « fonds spécial de prévoyance »	290
Arrêtés des 14 mai 1937, 14, 18 et 19 juin 1937 approuvant et rendant exécutoires des rôles supplémentaires et primitifs afférents aux exercices 1936 et 1937.	290
Arrêté du 30 juin 1937, suspendant provisoirement le paiement de certains effets de commerce et l'exécution de certains engagements commerciaux	292
Arrêté du 1 ^{er} juillet 1937 fixant les mercuriales officielles.	293
Arrêté du 1 ^{er} juillet 1937 tendant à interdire la spéculation et à empêcher toute hausse des prix à quelque titre que ce soit.	296

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL Européen et Indigène

Promotions — Affectations — Engagements — Commission de classement — Reclassement — Indemnité — Licenciement — Sanctions disciplinaires — Démission — Concours — Forces de police	296
---	-----

ACTES DIVERS

Allocations.	299
Billetage.	299
Chefs de canton.	299
Création d'association.	299
Délégation de signature.	299
Importation et mise en vente de boissons alcooliques.	299
Inscription maritime.	299
Interdiction de séjour.	300
Régime pénitentiaire	300
Sécours.	300
Société de prévoyance.	300
Cours des changes.	300
Comité de surveillance des prix.	300
Avis.	301
Nécrologie.	301
Domaines.	302

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces.	304
-------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Avenant du 16 janvier 1937 à l'arrangement complémentaire franco-espagnol du 21 décembre 1935

ARRETE N° 337 promulguant au Togo le décret du 30 avril 1937 portant publication et mise en application de l'avenant du 16 janvier 1937 à l'arrangement complémentaire entre la France et l'Espagne du 21 décembre 1935.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 30 avril 1937 portant publication et mise en application de l'avenant du 16 janvier 1937 à l'arrangement complémentaire entre la France et l'Espagne du 21 décembre 1935;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 30 avril 1937 portant publication et mise en application de l'avenant du 16 janvier 1937 à l'arrangement complémentaire entre la France et l'Espagne du 21 décembre 1935.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 juin 1937.

MONTAGNE.

(Voir J. O. R. F. du 2 mai 1937 p. 4883).

Prohibition de la détention et de la circulation des alambics

ARRETE N° 292 promulguant au Togo le décret du 12 mai 1937 portant application au Togo sous mandat français des dispositions du décret du 17 avril 1936 ayant modifié le décret du 29 juillet 1916 prohibant la détention et la circulation des alambics en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 12 mai 1937 portant application au Togo sous mandat français des dispositions du décret du 17 avril 1936 ayant modifié le décret du 29 juillet 1916 prohibant la détention et la circulation des alambics en Afrique occidentale française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 12 mai 1937 portant application au Togo sous mandat français des dispositions du décret du 17 avril 1936 ayant modifié le décret du 29 juillet 1916 prohibant la détention et la circulation des alambics en Afrique occidentale française.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1937.

MONTAGNE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 12 mai 1937.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

En vue de protéger les populations indigènes de l'Afrique occidentale française contre les dangers de l'alcoolisme un décret du 29 juillet 1916 a prohibé dans ce groupe de colonies la circulation et la déten-

tion des alambics. Les dispositions de ce texte ont été rendues applicables au Togo sous mandat français en exécution du décret du 22 mai 1934.

Or, des difficultés d'application s'étant produites, un décret du 17 avril 1936 a précisé la portée des mesures intervenues en étendant la prohibition aux produits de distillation. Le Commissaire de la République du Togo sollicite l'extension de ces dispositions au territoire placé sous son autorité.

Les propositions de ce haut fonctionnaire paraissant justifiées, j'ai fait préparer, en vue de leur donner suite, le projet de décret, ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles du 28 juin 1919;

Vu les décrets des 23 mars 1921 et 21 février 1925 fixant les attributions du Commissaire de la République du Togo;

Vu le décret du 29 juillet 1916 prohibant la détention et la circulation des alambics en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 22 mai 1924 rendant applicable au Togo les lois et décrets promulgués en Afrique occidentale française antérieurement au 1^{er} janvier 1924;

Vu le décret du 17 avril 1936 prohibant en Afrique occidentale française la détention et la circulation des alambics ainsi que du produit de leur distillation;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu applicable au Togo sous mandat français le décret du 17 avril 1936 ayant modifié le décret du 29 juillet 1916 prohibant en Afrique occidentale française la détention et la circulation des alambics.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 mai 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

Admission en franchise des ananas frais originaires du Togo

ARRETE N° 338 promulguant au Togo le décret du 26 mai 1937 admettant au bénéfice de la franchise des droits de douane les ananas frais originaires du territoire du Togo placé sous le Mandat de la France.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo, et au Cameroun;

Vu le décret du 26 mai 1937 admettant au bénéfice de la franchise des droits de douane les ananas frais originaires du territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 26 mai 1937 admettant au bénéfice de la franchise des droits de douane les ananas frais originaires du territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 juin 1937.

MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des colonies;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu le décret du 14 février 1930 accordant le bénéfice de l'admission en franchise en France et en Algérie à certains produits originaires du territoire du Togo placé sous le mandat de la France; ensemble les décrets des 24 mars 1931, 1^{er} octobre et 29 décembre 1932, 10 mars et 19 mai 1934, qui l'ont complété;

Vu les avis conformes du ministre du commerce, du ministre de l'agriculture et du ministre des finances;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des produits originaires du Togo admis au bénéfice de la franchise des droits de douane à leur entrée en France et en Algérie, fixée par le décret du 14 février 1930, complétée par les décrets des 24 mars 1931, 1^{er} octobre et 29 décembre 1932, 10 mars et 19 mai 1934, est à nouveau complétée ainsi qu'il suit :

« Ananas frais (Ex. 84 A du tarif des douanes) ».

ART. 2. — L'admission en franchise de ces produits est subordonnée aux conditions définies à l'article 2 du décret du 14 février 1930.

ART. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 26 mai 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

Règlementation de l'ameublement, de la domesticité et des frais divers aux colonies

ARRETE N° 339 promulguant au Togo le décret du 26 mai 1937 portant réglementation de l'ameublement, domesticité et frais divers aux colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo, et au Cameroun;

Vu le décret du 26 mai 1937 portant réglementation de l'ameublement, domesticité et frais divers aux colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 26 mai 1937 portant réglementation de l'ameublement, domesticité et frais divers aux colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 juin 1937.

MONTAGNE.

RAPPORT

Au Président de la République Française

Paris, le 26 mai 1937.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La nouvelle réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies, soumise par ailleurs à votre signature, impose la révision de certaines dispositions du décret du 23 janvier 1914 portant détermination des prestations auxquelles peuvent prétendre, en matière d'installation, d'ameublement, de domesticité et de moyens de transport, les chefs de colonie, les secrétaires généraux, les chefs de circonscription territoriale et les chefs d'administration et de service.

Cette mise au point est encore rendue nécessaire par les décrets des 24 août et 11 octobre 1934. Le premier de ces textes a, en effet, abrogé l'article 3 du décret du 11 septembre 1920, lequel avait dispensé de l'approbation ministérielle les arrêtés locaux prévus par le décret du 23 janvier 1914 pour la fixation des chefs d'administration et de service ayant droit au logement et à l'ameublement, ainsi que du nombre et de la catégorie des domestiques, voitures et chevaux mis à la disposition des gouverneurs généraux et gouverneurs. Quant au second, il dispose que les avantages en nature alloués aux fonctionnaires coloniaux doivent être fixés par décret lorsque les bénéficiaires appartiennent à des cadres régis par décrets et par arrêtés locaux soumis à l'approbation ministérielle lorsque les bénéficiaires appartiennent à des cadres régis par arrêtés locaux.

Le projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction a donc pour but d'adapter les dispositions du décret de 1914 à la nouvelle réglementation du logement et de l'ameublement et de déterminer selon quelle procédure devront être prises à l'avenir les mesures d'application qu'il nécessite; il précise en même temps quelques points de détail qui ont pu donner lieu à des difficultés.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial;

Vu le décret du 12 juin 1911 modifiant le précédent, notamment en ses articles 120 à 126;

Vu le décret du 23 janvier 1914 portant règlement sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité du logement et de l'ameublement dans les colonies et pays de protectorat;

Vu le décret du 11 septembre 1920, spécialement en son article 3, dispensant de l'approbation ministérielle les arrêtés des chefs de colonies pris en exécution des articles 13 et 32 du décret du 23 janvier 1914;

Vu le décret du 24 août 1934 abrogeant l'article 3 du décret du 11 septembre 1920;

Vu le décret du 11 octobre 1934 disposant que des avantages en deniers et en nature ne pourront être accordés sur les budgets des colonies que par décret en ce qui concerne les fonctionnaires régis par décret et par arrêtés des chefs de colonies et territoires soumis à l'approbation du ministre des colonies en ce qui concerne les fonctionnaires dont les cadres sont organisés par arrêtés des chefs de colonie ou territoire;

Vu le décret du 26 mai 1937 portant réglementation du logement et de l'ameublement des fonctionnaires coloniaux;

DÉCRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3, 7, 9 à 18 et 32 du décret du 23 janvier 1914 sont modifiés ou remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 3. — Modifié comme suit :

(Paragraphe 1^{er} à 5 sans changement).

« 6^o — Les toilettes et leur garniture, les salles de bain et leur équipement, les lavabos, tubs, appareils à douches, chauffe-eau, brocs, seaux, porte-serviettes ».

(Paragraphe 7 sans changement).

« 8^o — Les consoles, commodes, secrétaires, paravents, armoires, buffets dressoirs, glacières ou appareils frigorifiques en tenant lieu;

« 9^o — Les pianos et instruments de musique mécaniques et leurs accessoires (machines parlantes, appareils radiophoniques ».

(Paragraphe 10 à 13 sans changement).

« 14^o — Le matériel des jardins, le matériel d'entretien des mobiliers et des locaux des hôtels (aspirateurs, ciréuses mécaniques, balais, brosses, etc.) ».

(Le reste sans changement).

Art. 7. — Modifié comme suit :

« Les dépenses de matériel et de fournitures diverses nécessitées par l'éclairage et l'illumination des hôtels, leur chauffage, leur ventilation, leur entretien et celui de leur mobilier, leur alimentation en eau, en gaz et en force électrique, et par le blanchissage du linge de maison, etc. » (Le reste sans changement).

Art. 9. — Abrogé et remplacé par le texte ci-après :

« Lorsque, dans des cas particuliers, des crédits spéciaux auront été mis à la disposition d'un gouverneur pour frais de réception extraordinaires, non imputables à raison de leur caractère ou de leur quotité sur les indemnités de représentation, ne pourront être imputées sur ces crédits que les dépenses occasionnées par lesdites réceptions et justifiées par des pièces comptables régulières. Ces crédits spéciaux devront être préalablement et dans tous les cas approuvés par décret ».

Art. 10. — (nouveau, compris dans le chapitre 1^{er}). — « Les gouverneurs des colonies et résidents supérieurs exerçant aux colonies des fonctions spéciales pourront recevoir, par décision ministérielle, le droit à tout ou partie des avantages reconnus en faveur des chefs de colonie ».

Art. 11. — Abrogé et remplacé par le texte de l'ancien article 10.

Art. 12. — Abrogé et remplacé par le texte ci-après :

« L'ameublement des hôtels des secrétaires généraux des colonies groupées ou autonomes et des pays de protectorat ou territoires sous mandat peut comprendre les meubles et objets mobiliers énumérés sous les dix-huit premiers paragraphes de l'article 3 ci-dessus.

« Ces fonctionnaires n'ont pas droit au personnel de service; la garde et l'entretien de leurs hôtels pourront, néanmoins, être assurés aux frais du service local qui aura également la charge de leur éclairage, de leur chauffage et de leur ventilation ainsi que de l'entretien des jardins attenants.

« L'attribution éventuelle d'une voiture automobile à ces fonctionnaires, au cas où les circonstances locales le nécessiteraient, serait faite dans les conditions prévues à l'article 32. La conduite et l'entretien de cette voiture incomberaient, dans ce cas, au service local, qui fournirait également les carburants et les lubrifiants nécessaires ».

Art. 13. — Abrogé et remplacé par le texte ci-après :

« L'ameublement des pièces de réception que les chefs de colonie ou de territoire peuvent attribuer sans retenue aux chefs d'administration ou de service est fixé par les arrêtés portant attribution des pièces de réception. Il ne peut comporter que les objets compris sous les onze premiers paragraphes de l'article 3. Ces mêmes arrêtés pourront prévoir l'attribution d'une indemnité forfaitaire pour éclairage, chauffage et ventilation des dites pièces, lorsque les dépenses y afférentes ne pourront être isolées pour être imputées au service local.

« Exceptionnellement, lorsque les caractéristiques de l'hôtel attribué aux chefs d'administration l'exigent, les chefs de colonie pourront décider que sa garde et l'entretien des jardins attenants seront assurés par les soins et aux frais du service local ».

Art. 14. — Abrogé et remplacé par le texte ci-après :

« Il peut être attribué aux principaux chefs d'administration des gouvernements généraux une voiture automobile du service local ou une indemnité spéciale s'ils utilisent une voiture personnelle, avec l'autorisation du chef de colonie, pour leurs déplacements de service. Cette attribution est faite par arrêté du gouverneur général pris dans les conditions prévues par l'article 32.

« L'entretien et la conduite du véhicule, ainsi que la fourniture des carburants et lubrifiants incombent à l'administration, dans la première hypothèse. Les frais qu'ils nécessitent, pour autant qu'ils intéressent le service, sont compris dans l'indemnité susvisée, dans le second cas ».

Art. 15. — Abrogé et remplacé par le texte ci-après :

« Il pourra être attribué aux chefs de circonscription territoriale visés à l'article 3, paragraphe 3 du décret du 26 mai 1937 et à ceux de leurs adjoints visés au paragraphe 4 du même article, tant pour leurs appartements personnels que pour les bureaux, les pièces de réception et les pièces réservées aux hôtes de passage, un ameublement comprenant au maximum les meubles et objets mobiliers énumérés sous les paragraphes 1^{er} à 8 inclus et 10 à 16 inclus de l'article 3 du présent décret.

« L'entretien, l'éclairage, le chauffage et la ventilation des appartements, bureaux et pièces diverses visés ci-dessus sont assurés par les soins et aux frais du service local ».

Art. 16. — Abrogé et remplacé par le texte ci-après :

« Les gouverneurs généraux et gouverneurs opéreront, par arrêté, un classement entre les résidences et détermineront, corrélativement et dans les limites fixées à l'article précédent, l'ameublement attribué à chaque classe ».

Art. 17. — Maintenu et complété comme suit :

« La mise à la disposition d'un chef de circonscription de crédits de cette nature devra toujours résulter d'un arrêté spécial précisant la destination des crédits et publié au journal officiel de la colonie ».

Art. 18. — Abrogé et remplacé par le texte ci-après :

« Il peut être mis à la disposition des chefs de circonscription, des moyens de transport, animaux, voitures attelées ou automobiles, vedettes automobiles ou autres embarcations, dont l'entretien et la conduite seront assurés aux frais du service local qui fournira également les fourrages, combustibles, lubrifiants, etc. Exceptionnellement, certains chefs de circonscriptions pourront être autorisés à utiliser pour le service une voiture personnelle et recevoir une indemnité forfaitaire à raison des frais exposés pour cet usage. Les postes dotés de moyens de transport automobiles seront fixés par arrêté pris dans les conditions prévues à l'article 32. Il en sera de même des indemnités forfaitaires éventuelles ».

Art. 32. — Abrogé et remplacé par le texte ci-après :

« Par dérogation au décret du 11 octobre 1934, les gouverneurs généraux pour les colonies groupées en gouvernements généraux et les gouverneurs ou chefs de territoire pour les colonies ou les territoires non groupés détermineront par arrêtés :

« 1^o — Le nombre et la catégorie des domestiques et gens de service des gouverneurs généraux, gouverneurs et chefs de colonie ou de territoire et des secrétaires généraux des gouvernements généraux, dont les salaires sont à la charge du service local;

« 2^o — Le nombre et la nature des moyens de transport, voitures automobiles ou autres, mis à la disposition des gouverneurs généraux, gouverneurs et autres chefs de colonie ou de territoire, des secrétaires généraux des gouvernements généraux ainsi que des fonctionnaires visés aux articles 12, 13 et 18 ci-dessus;

« 3^o — Les indemnités forfaitaires ou kilométriques à attribuer aux mêmes fonctionnaires, lorsqu'ils sont autorisés à utiliser pour le service une voiture automobile personnelle ».

« Ces arrêtés ne seront exécutoires qu'après approbation par le ministre des colonies, et publication au journal officiel de la colonie intéressée ».

« Les moyens de transport affectés au service général ne pourront être mis, d'une manière permanente, à la disposition des fonctionnaires du service local, sauf pendant la durée des tournées et missions d'inspection ».

ART. 2. — Le décret du 23 janvier 1914 tel qu'il est modifié par le présent décret est applicable dans les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun.

ART. 3. — Le présent décret entrera en application à compter du lendemain du jour de l'arrivée au chef-lieu de chaque groupe de colonies, colonie, pays de protectorat ou territoire sous mandat, du journal officiel de la République française dans lequel il sera publié :

Toutefois, par mesure transitoire, les réglementations locales en vigueur, continueront d'être appliquées, sans modification, jusqu'au 1^{er} janvier 1938, sous réserve qu'elles soient conformes au décret du 23 janvier 1914 modifié par le décret du 11 septembre 1920.

Les droits à des avantages quelconques, à des moyens de transport ou à des indemnités, qui doivent être réglementés par arrêtés locaux, ne pourront être invoqués après cette date que s'ils ont fait l'objet d'arrêtés régulièrement approuvés.

ART. 4. — Le présent décret ne fait pas obstacle à l'application des dispositions transitoires du décret du 26 mai 1937 sur le logement et l'ameublement aux colonies.

Ces dispositions transitoires ne pourront, cependant, permettre le maintien de droits attribués en violation du décret du 23 janvier 1914, ou non prévus par ce décret, ni le maintien après le 1^{er} janvier 1938 des droits ou indemnités attribués en matière de moyens de transport.

ART. 5. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 mai 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

Réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies

ARRETE N° 340 promulguant au Togo le décret du 26 mai 1937 portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 26 mai 1937 portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 26 mai 1937 portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 juin 1937.

MONTAGNE.

RAPPORT

Au Président de la République Française

Paris, le 26 mai 1937.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret du 31 août 1935, tendant à l'unification des règles essentielles d'attribution du logement et

de l'ameublement dans les diverses colonies, avait posé en principe que la gratuité des logements administratifs attribués aux fonctionnaires devait être justifiée par une nécessité de service. Il instituait, en outre, le contrôle du département des colonies sur les règles d'attribution des logements à titre onéreux et les retenues afférentes sur la solde des bénéficiaires de ces logements.

Pour assurer le respect de ce principe et permettre ce contrôle, il avait prévu l'intervention de décrets et d'arrêtés locaux soumis à l'approbation ministérielle, soit pour déterminer les fonctions donnant droit à la gratuité du logement, soit pour réglementer l'attribution des logements et la quotité des retenues dans chaque colonie.

Or, les projets de décret et les arrêtés soumis à mon département par les chefs de colonie, ainsi que les commentaires qui les accompagnent, ont permis de constater que si les colonies se devaient de mettre fréquemment des logements à la disposition de leurs agents, aucune nécessité véritable de service ne permettait, le plus souvent, de justifier la gratuité absolue du logement à l'égard de certains d'entre eux seulement, cette gratuité limitée créant une différence de traitement entre les fonctionnaires, d'autant plus regrettable qu'elle n'était que rarement en faveur des agents à faible solde.

Ces projets s'écartaient d'ailleurs pour la plupart et dans des sens contraires des dispositions impératives auxquelles ils auraient dû se conformer.

Il m'est apparu, dans ces conditions, qu'il convenait de revenir en partie sur les modalités prévues par le décret du 31 août 1935 pour l'application du principe posé par ce texte lui-même, en généralisant davantage la retenue de logement, mais en abaissant considérablement sa quotité, pour les fonctionnaires et agents dont les soldes sont les plus faibles, par l'institution d'un taux dégressif.

En même temps, et dans un intérêt social évident, j'ai estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire subir une retenue aux fonctionnaires pour les pièces des logements administratifs affectées à leurs enfants.

La même mesure étant prévue pour les pièces de réception des chefs d'administration et de service et pour les pièces occupées par le service des fonctionnaires, le régime nouveau, qui maintiendrait la gratuité complète pour les fonctions de commandement et pour quelques cas particuliers où elle s'impose, réaliserait sur la réglementation résultant du décret du 31 août 1935 une plus grande équité et une amélioration pour l'ensemble des fonctionnaires à faible solde.

Enfin, il ressort de la comparaison des propositions faites par les diverses colonies qu'il est possible de fixer des règles générales suffisamment précises, applicables à tous les territoires d'outre-mer et, par suite, d'éviter l'intervention de décrets d'application et l'approbation ministérielle des arrêtés locaux que les chefs de colonie auront à prendre pour toutes mesures de détail.

La nouvelle réglementation, qui se substituerait à celle résultant du décret du 31 août 1935 tout en reprenant une grande partie de ses dispositions, ne commencerait à s'appliquer effectivement qu'à compter du 1^{er} janvier 1938; mais elle comporterait des mesures transitoires destinées à ménager, pendant un certain temps au moins, les situations spéciales faites à quelques fonctionnaires pris individuellement, à raison de leurs fonctions; elle maintiendrait, de plus, les avantages reconnus statutairement aux fon-

tionnaires en service, sauf remplacement de ces avantages par des améliorations de rémunération.

Tel est l'objet du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial;

Vu le décret du 12 juin 1911, modifiant le précédent, notamment en ses articles 120 à 126;

Vu le décret du 23 janvier 1914 portant règlement sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité du logement et de l'ameublement dans les colonies et pays de protectorat;

Vu le décret du 11 septembre 1920 spécialement en son article 3 dispensant de l'approbation ministérielle les arrêtés des chefs de colonies pris en exécution des articles 13 et 32 du décret du 23 janvier 1914;

Vu le décret du 24 août 1934 abrogeant l'article 3 du décret du 11 septembre 1920;

Vu le décret du 11 octobre 1934, relatif aux conditions d'attribution des accessoires de solde du personnel colonial;

Vu le décret du 31 août 1935, modifié le 14 août 1936, portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies;

Vu le décret du 22 février 1937, maintenant en vigueur jusqu'au 1^{er} juillet 1937, les règles locales de détermination du droit au logement et à l'ameublement dans les colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les groupes de colonies, colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, ainsi que les collectivités secondaires et établissements publics de ces colonies, pays et territoires, pourvoient au logement des fonctionnaires et agents de leurs services dans tous les cas où ceux-ci ne peuvent se procurer eux-mêmes leur logement, faute de ressources locales.

Ils pourvoient à l'ameublement de ces mêmes fonctionnaires lorsque l'acquisition ou le transport d'un mobilier entraînerait des difficultés et des frais excessifs.

Le logement et l'ameublement peuvent encore être fournis, d'une part, aux titulaires de certaines fonctions, lorsque l'affectation de locaux d'habitation et, éventuellement, la fourniture d'ameublement, sont prévues en leur faveur par le présent décret, d'autre part, à l'ensemble des fonctionnaires et agents susvisés lorsque les disponibilités en locaux et en mobiliers le permettent.

L'attribution du logement et de l'ameublement ne constitue jamais un droit pour les fonctionnaires.

ART. 2. — La mise à la disposition des fonctionnaires et agents susvisés d'un logement ou d'un ameublement donne lieu à des retenues sur la solde, déterminées ci-après, sauf exceptions limitativement définies par le présent décret.

ART. 3. — Aucune retenue n'est exercée pour le logement et l'ameublement :

1^o — Des gouverneurs généraux, gouverneurs, lieutenants-gouverneurs, résidents supérieurs et généralement des chefs de colonie ou de territoire et des délégués des gouverneurs généraux ou chefs de région lorsqu'ils sont gouverneurs;

2^o — Des secrétaires généraux des gouvernements généraux et des colonies groupées ou autonomes, ainsi que des fonctionnaires tenant lieu de secrétaires généraux lorsqu'ils ont été assimilés par décret à ces derniers;

3^o — De tous chefs de circonscription territoriale, tels que administrateurs supérieurs, délégués des chefs de colonie lorsqu'ils commandent une circonscription, résidents, administrateurs-maires, chefs de région, de province, de circonscription, de cercle, de subdivision, de district ou de poste, quel que soit le cadre auquel ils appartiennent;

4^o — Des premiers adjoints aux chefs de circonscription territoriale principale, lorsqu'ils peuvent être assimilés à des chefs de circonscription territoriale secondaire et sous la condition qu'ils soient appelés, de manière habituelle, à suppléer le chef de la circonscription principale en tournée;

5^o — Des agents appartenant à des corps locaux à formation militaire (tels que milices, grades-indigènes, etc.), quel que soit leur grade, lorsqu'ils sont logés à l'intérieur de casernements, de camps ou de postes de surveillance ou de garde;

6^o — Des agents du service actif des douanes logés à l'intérieur de casernements, de corps de garde ou de postes de surveillance.

ART. 4. — Aucune retenue n'est exercée pour le logement des fonctionnaires et agents subalternes dont la solde de présence brute est inférieure à 24.000 frs., lorsque ces agents sont logés dans les locaux de leur service ou dans l'enceinte de l'établissement auquel ils appartiennent, sous la condition expresse que leur service puisse être considéré comme permanent de jour et de nuit et qu'il ne puisse être exécuté sans que l'agent soit logé à l'intérieur des locaux ou de l'enceinte susvisés. La liste des emplois et des fonctions répondant à ces conditions est fixée par arrêtés des chefs de colonie.

ART. 5. — Aucune indemnité compensatrice du droit au logement ou à l'ameublement ne peut être allouée aux fonctionnaires non assujettis aux retenues lorsque le logement ou l'ameublement ne leur est pas attribué.

ART. 6. — Les administrations locales peuvent consentir, par arrêtés dont il sera rendu compte spécialement au ministre, et dans la limite des crédits inscrits au budget, le remboursement, aux fonctionnaires qui pourvoient eux-mêmes à leur logement, de la partie du loyer correspondant aux pièces éventuellement utilisées pour le fonctionnement de leur service.

ART. 7. — Les chefs de colonie fixent par arrêtés le taux des retenues de logement et d'ameublement en tenant compte des caractéristiques, du confort et de la situation des logements, ainsi que du coût général de la vie et des loyers dans le lieu de situation des logements, taux qui s'applique obligatoirement à chaque pièce habitable.

Le taux de la retenue ne peut cependant être inférieur à 2 p. 100 de la solde nette de présence par pièce habitable pour les logements compris dans des bâtiments dits définitifs.

Il ne peut être inférieur à 1 p. 100 de la même solde par pièce habitable pour les logements compris dans des bâtiments dits provisoires.

Il n'est perçu aucune retenue pour les logements situés dans des bâtiments dits rudimentaires.

Les bâtiments sont répartis entre les catégories « définitifs », « provisoires » et « rudimentaires » par arrêtés des chefs de colonie, en tenant compte

des caractéristiques définies par le tableau annexé au présent décret pour chaque catégorie. Les logements peuvent, en outre, être répartis en classes donnant lieu à des taux de retenue différents.

Les pièces habitables sont celles qui peuvent servir de chambre, de salle à manger ou de salon, à l'exclusion des vestibules, vérandahs, cabinets de toilette ou de débarras, cuisines et buanderies.

La retenue d'ameublement ne peut être inférieure au cinquième de la retenue de logement, ni à 0,40 p. 100 de la solde de présence nette lorsque l'ameublement est seul fourni.

Les pièces utilisées pour le fonctionnement du service ne donnent pas lieu à retenue.

ART. 8. — La consistance de l'ameublement est déterminée par les chefs de colonie par arrêtés généraux et exceptionnellement par décisions spéciales. Elle est, autant que possible, fixée d'après le classement du logement.

La retenue de logement est seule exercée, à l'exclusion de la retenue d'ameublement, dans les postes non desservis par chemins de fer, roulage automobile ou ligne de navigation, si l'ameublement fourni se limite à un ameublement sommaire déterminé par arrêté général du chef de la colonie.

Il n'est pas exercé de retenue d'ameublement lorsqu'il est seulement fourni, à titre provisoire, un lit avec literie et moustiquaire, une table et des sièges ainsi que les meubles fixés à demeure (immeubles par destination).

ART. 9. — La fourniture de l'ameublement est limitée aux meubles meublants et aux meubles fixés à demeure. Sauf les cas prévus par le décret spécial réglementant les prestations accordées à certains fonctionnaires (gouverneurs généraux et gouverneurs, secrétaires généraux, etc.) elle ne peut comprendre ni linge de maison, de table ou de toilette, ni services de table, ni argenterie, ni verrerie, etc. Sous la même réserve, la fourniture de l'ameublement ne comprend pas la fourniture de l'eau, de la force électrique pour chauffage, éclairage, ventilation, réfrigération, etc., ni des matières nécessaires au chauffage, à l'éclairage, au nettoyage, etc., non plus que la fourniture des moyens de transport.

Peuvent, par contre, être compris dans l'ameublement les appareils de toilette (baignoires, appareils à douche, etc.), les appareils de chauffage et d'éclairage, les ventilateurs et les réfrigérateurs.

ART. 10. — Les fonctionnaires et agents sont répartis d'après la solde brute de présence, en quatre catégories pour lesquelles est prévue l'attribution normale de logements comportant un nombre de pièces habitables ci-après déterminé :

Solde inférieure à 24.000 : 2 pièces.

Solde égale ou supérieure à 24.000 frs. et inférieure à 40.000 frs. : 3 pièces.

Solde égale ou supérieure à 40.000 frs. et inférieure à 60.000 frs. : 4 pièces.

Solde égale ou supérieure à 60.000 frs. : 5 pièces.

La retenue globale ne peut en aucun cas être calculée sur un nombre de pièces habitables supérieur à celui normalement prévu pour la catégorie à laquelle appartient le fonctionnaire quel que soit le nombre de pièces réellement mis à sa disposition.

Elle est calculée sur ce nombre réel dans le cas où celui-ci est inférieur au nombre de pièces normalement prévu pour sa catégorie.

ART. 11. — Les chefs de colonie peuvent prévoir par arrêté, la mise à la disposition des chefs d'admini-

nistration ou de service d'un certain nombre de pièces de réception n'entrant pas en compte pour le calcul de la retenue globale. Cette mesure ne peut, toutefois, avoir pour résultat de faire descendre la retenue globale au-dessous de celle qui serait normalement supportée par le même fonctionnaire pour le même logement diminuée de la retenue prévue pour une pièce.

ART. 12. — La cohabitation permanente avec un fonctionnaire d'enfants légalement à sa charge et ayant moins de 21 ans entraîne pour ce fonctionnaire l'attribution, sans retenue, de pièces supplémentaires destinées aux enfants, à raison d'une pièce pour deux enfants ou par enfant en sus d'un multiple de 2, la présence d'un seul enfant ouvrant le même droit. Dans le cas où des pièces supplémentaires ne peuvent être attribuées, le fonctionnaire bénéficie d'une exonération correspondante sur la retenue qui lui est imputable, sans que, toutefois, la retenue globale puisse descendre au-dessous du cinquième de la retenue globale qu'il supporterait pour le nombre de pièces normal de sa catégorie. Cette exonération ne serait pas consentie si le fonctionnaire avait refusé antérieurement d'occuper un logement comportant les pièces supplémentaires auxquelles il peut prétendre.

Le droit aux pièces pour enfants ou à l'exonération correspondante cesse dès le départ ou la majorité des enfants si l'administration peut mettre un autre logement à la disposition du fonctionnaire dans un délai de 6 mois dans le cas contraire.

L'exonération pour enfants est, éventuellement, appliquée après l'exonération pour pièces de réception.

ART. 13. — Les retenues imposables aux agents dont la solde réglementaire est une solde coloniale fixée en francs ou en monnaies locales sont déterminées par l'application au taux des retenues d'un coefficient déterminé par arrêté du chef de la colonie en raison du rapport existant entre la solde nette de présence des fonctionnaires et agents appelés à bénéficier du supplément colonial et la solde coloniale de ces mêmes agents, augmentée, s'il y a lieu, des indemnités de change ou des indemnités spéciales motivées par l'augmentation du coût de la vie due au change.

Le classement de ces agents dans les catégories prévues à l'article 10 est déterminé de la même manière.

ART. 14. — Il n'est imposé qu'une seule retenue aux fonctionnaires et agents qui, par suite des nécessités du service ou d'un cumul temporaire de fonctions, occupent occasionnellement deux logements. La retenue perçue est, dans tous les cas, celle afférente au logement occupé de manière habituelle et normale.

Il n'est exercé aucune retenue pour le logement et l'ameublement fourni aux fonctionnaires et agents au cours de tournées ou de déplacements temporaires à l'occasion du service.

Il n'est attribué qu'un logement et exercé qu'une retenue, déterminés par la solde du conjoint dont la solde est la plus forte aux ménages dont les deux conjoints sont fonctionnaires sauf impossibilité matérielle de cohabitation ou séparation légale.

Dans le même cas, il n'est exercé aucune retenue si l'exemption de retenue est prévue en faveur d'un des deux conjoints sous la condition que le logement occupé soit celui attribué à ce dernier.

ART. 15. — Les intérimaires régulièrement nommés bénéficient des droits et exemptions attachés à la fonction qui sont reconnus aux titulaires.

ART. 16. — Les logements sont classés en logements affectés et logements disponibles. L'affectation d'un logement n'influe en rien sur l'imposition de la retenue afférente à ce logement.

Les logements affectés sont :

1^o — Les logements prévus pour les fonctionnaires visés aux articles 3 et 4 du présent décret;

2^o — Les logements réservés, dans l'immeuble de la caisse ou du service ou dans l'enceinte du magasin, du dépôt ou de l'établissement, aux agents responsables d'une caisse, d'un magasin de matériel en approvisionnement ou d'un dépôt de matériel en service ou en cours de consommation, et, généralement, à tous agents désignés par les chefs de colonie par voie d'arrêté comme devant occuper de tels logements dans l'intérêt du service;

3^o — Les logements réservés de la même manière à des ensembles de fonctionnaires pour des raisons de proximité ou de commodité du service.

Tous les autres logements sont considérés comme disponibles.

ART. 17. — Les logements affectés sont attribués, par priorité, aux fonctionnaires pour lesquels ils ont été réservés.

Les logements disponibles sont attribués aux fonctionnaires qui en font la demande, en tenant compte de la catégorie des demandeurs et de celle des logements, de la situation de famille et de la priorité des demandes, selon des règles fixées par arrêté ministériel.

L'attribution d'un logement peut être refusée aux fonctionnaires pouvant prétendre à un congé administratif dans les six mois de l'attribution ou dont la cessation de fonctions est prévue comme devant se produire dans le même temps.

Les logements attribués peuvent toujours être retirés par décision des chefs de colonie pour raisons de service et, sauf urgence exceptionnelle, avec préavis de trois mois. Aucune indemnité n'est due de ce chef.

ART. 18. — Les règles établies par le présent décret sont applicables à tous les fonctionnaires et agents des cadres généraux et locaux.

Les gouverneurs fixent, dans les conditions prévues par le décret du 11 octobre 1934, la réglementation du droit au logement et à l'ameublement pour les fonctionnaires et agents des cadres indigènes, en adaptant les principes généraux de la présente réglementation aux conditions de vie des autochtones et en tenant compte du taux des soldes des personnels intéressés.

ART. 19. — Les fonctionnaires et agents détachés des cadres métropolitains, algériens ou autres, en service dans les colonies, sont assujettis aux dispositions du présent décret et à celles qui sont prises pour son application par le chef de la colonie où ils sont en service. Les droits au logement et à l'ameublement qui leur sont éventuellement reconnus dans leurs corps d'origine ne peuvent leur être attribués aux colonies que par décret contresigné par le ministre des colonies.

ART. 20. — Les officiers et hommes de troupe des corps militaires spéciaux à certaines colonies (tels que le corps des cipahis de l'Inde) restent assujettis aux dispositions des textes qui les régissent.

Les chefs de colonie déterminent, par arrêtés, les droits des fonctionnaires et agents des corps locaux à formation militaire (milices, gardes indigènes, etc.)

en appliquant les principes en vigueur pour les troupes coloniales et sous réserve des dispositions de l'article 3 du présent décret. Les retenues applicables, de ce fait, aux agents assimilés aux officiers sont cependant les mêmes que celles applicables au personnel des cadres généraux et locaux.

ART. 21. — Les arrêtés d'application du présent décret dans les gouvernements généraux sont pris par les gouverneurs généraux. Ces arrêtés peuvent comporter délégation totale ou partielle aux chefs de colonies ou pays groupés dans le gouvernement général.

Tous arrêtés d'application et décisions d'ordre général pris par les chefs de colonie en vertu des articles précédents, devront être soumis à l'avis préalable d'une commission comprenant, sous la présidence du représentant du chef de la colonie, un fonctionnaire du service chargé de la gestion des immeubles et un délégué de la chambre de commerce du chef-lieu, ou, à défaut, un notable propriétaire désigné par le chef de la colonie.

ART. 22. — Les dispositions qui précèdent seront mises en application à compter du 1^{er} janvier 1938.

Jusqu'à cette date, les dispositions des réglementations locales seront maintenues sans modification.

Les arrêtés des chefs de colonie devront intervenir avant la même date, qui sera également celle de leur mise en application.

Après le 1^{er} janvier 1938, dans tous les cas non réglés par ces arrêtés, la retenue minima normale instituée par le présent décret pour les logements situés dans des bâtiments définitifs et pour la catégorie des fonctionnaires en cause, sera exercée par provision et sauf régularisation ultérieure.

ART. 23. — Seront cependant maintenus, à titre transitoire, jusqu'à première mutation et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1939, les droits au logement ou à l'ameublement gratuit ou à l'indemnité représentative, dont bénéficieraient, à titre personnel ou à raison de leurs emplois, les fonctionnaires et agents en service au 1^{er} janvier 1938.

ART. 24. — Lorsque le droit au logement gratuit ou à indemnité de logement a été reconnu statutairement à tout un cadre de fonctionnaires, et s'il a été tenu compte de ce droit pour la détermination des soldes, les chefs de colonie pourront proposer des modifications de solde en conséquence de la suppression du droit.

Au cas où l'augmentation de la solde ne serait pas réalisée pour ce motif, les fonctionnaires et agents dudit cadre entrés en fonctions alors que le droit au logement gratuit ou à l'indemnité représentative était consenti, conserveront ce droit à titre personnel. Les agents appelés à bénéficier de cette mesure seront désignés nominativement par arrêté spécial.

ART. 25. — Les fonctionnaires et agents détachés des cadres métropolitains, algériens ou autres pour lesquels mention expresse du droit au logement gratuit ou à indemnité représentative a été faite lors du détachement conserveront également ce droit jusqu'à expiration du détachement lorsque celui-ci est limité et jusqu'à la fin de leur séjour colonial normal dans le cas contraire. Ces fonctionnaires seront désignés nominativement par arrêtés des chefs de colonie, mais seulement sur leur demande et sur production de leur part de tous éléments propres à établir leur droit.

ART. 26. — Exceptionnellement, et sous réserve des dispositions spéciales à certaines colonies, des lois et règlements en vigueur, les chefs de colonie peuvent instituer ou maintenir le droit au logement gratuit et, à défaut, à indemnité représentative en faveur des instituteurs et institutrices des cadres locaux et détachés des cadres métropolitains ou autres ainsi que du personnel d'administration et de surveillance (provisaires, principaux, directeurs, censeurs, surveillants généraux, économes, sous-économes, surveillants d'internat, etc.) des établissements d'enseignements masculin et féminin du second degré (secondaire et primaire supérieurs tels que lycées, collèges, cours secondaires, écoles primaires supérieures, etc.). Lorsque ce droit aura été consenti, il sera considéré comme constituant un complément de la solde qui, en cas de révision, devra toujours être déterminée en conséquence.

ART. 27. — La présente réglementation n'est pas applicable au personnel des services municipaux des Antilles et de la Réunion non plus qu'aux personnels des services de l'Etat s'exécutant aux colonies, et notamment aux fonctionnaires de l'inspection des colonies en mission qui restent soumis aux dispositions des lois et règlements qui les concernent; elle n'est pas non plus applicable aux contrôleurs financiers des gouvernements généraux et à leurs adjoints.

ART. 28. — Les militaires hors cadres continueront à subir, dans tous les cas, les retenues fixées par dispositions concernant le droit au logement et à l'ameublement des troupes coloniales. Les militaires de la gendarmerie continueront à être régis par les textes particuliers qui les concernent.

ART. 29. — Le décret du 31 août 1935 est abrogé ainsi que, à compter du 1^{er} janvier 1938, toutes dispositions générales ou particulières contraires à la présente réglementation.

ART. 30. — Le présent décret entrera en vigueur dans chaque groupe de colonies, colonie, pays de protectorat ou territoire sous mandat le lendemain de l'arrivée au chef-lieu du journal officiel de la République française dans lequel il sera publié.

ART. 31. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 mai 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

TABLEAU

ANNEXÉ AU DÉCRET DU 26 MAI 1937, ARTICLE 7, PORTANT
RÉGLEMENTATION DU LOGEMENT ET DE
L'AMEUBLEMENT AUX COLONIES

Bâtiments définitifs. — Bâtiments construits en matériaux durables tels que pierres, briques cuites, ciment, etc., liés au mortier de ciment ou de chaux, avec plafond en maçonnerie ou bois jointé et couverture en tuiles, ardoises, tôles, fibro-ciment ou autres matériaux de même nature ou en terrasses carrelées ou cimentées ou, exceptionnellement, et seulement si c'est l'usage général du lieu, en chaume.

Bâtiments provisoires. — Bâtiments construits en matériaux du pays, tels que pierres ou briques cuites liées au mortier de terre ou briques crues ou de banco avec revêtement de ciment et présentant par ailleurs

(plafonds et toitures) les caractéristiques des bâtiments définitifs.

Bâtiments en maçonnerie avec toitures quelconques lorsqu'ils ne sont pas plafonnés en maçonnerie ou bois jointé.

Bâtiments en maçonnerie, avec plafonds en maçonnerie ou bois jointé, dont la toiture est en chaume lorsque ce genre de toiture n'est pas d'un usage général dans le pays:

Bâtiments pouvant être considérés comme définitifs ou provisoires selon le cas. — Immeubles en bois.

Pour ces immeubles, il y a lieu de tenir compte du fait qu'ils sont d'un usage général dans certains pays et peuvent alors être construits dans des conditions et comporter un confort tels que les chefs de colonies sont habilités à en fixer éventuellement la retenue à des taux correspondant à ceux des bâtiments définitifs.

Bâtiments rudimentaires. — Bâtiments en terre de barre, banco, briques crues, pisé, etc., dont le plancher est constitué par de la terre battue et dont la toiture est en chaume, en bois, en tôle ou consiste en une terrasse de terre recouverte ou non de ciment.

Attribution des logements aux colonies

ARRETE N° 341 promulguant au Togo l'arrêté ministériel du 26 mai 1937 fixant les règles d'attribution des logements aux colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 1937 fixant les règles d'attribution des logements aux colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France l'arrêté ministériel du 26 mai 1937 fixant les règles d'attribution des logements aux colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 juin 1937.

MONTAGNE.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 26 mai 1937 portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'attribution des logements disponibles aux fonctionnaires et agents qui en font la demande, prévue par l'article 17 du décret du 26 mai 1937, est effectuée selon les règles fixées par le présent arrêté.

ART. 2. — Il est établi, par collectivité publique intéressée et pour chaque agglomération déterminée par le chef de la colonie, quatre listes d'inscription des demandes de logement administratif, concernant respectivement :

1^{re} liste : fonctionnaires célibataires ou non accompagnés de leur famille;

2^e liste : fonctionnaires accompagnés de leur femme;

3^e liste : fonctionnaires accompagnés de leur femme et de un ou deux enfants légalement à leur charge;

4^e liste : fonctionnaires accompagnés de leur femme et de trois enfants au moins légalement à leur charge.

Les demandes sont portées sur ces listes, dès qu'elles sont parvenues à l'administration et, au plus tôt, lors du débarquement du fonctionnaire demandeur.

ART. 3. — Il est attribué, par mois de présence à la colonie, un point pour le fonctionnaire lui-même, et lorsqu'il est accompagné de sa femme ou de ses enfants, un point pour sa femme et un point par enfant légalement à sa charge. Ces points sont consignés sur les listes précitées.

ART. 4. — Tout logement disponible est affecté, de préférence, suivant le nombre de pièces habitables qu'il comprend, aux fonctionnaires dont la catégorie comporte l'attribution du même nombre de pièces, ou, à défaut, du nombre de pièces le plus voisin, compte tenu des droits supplémentaires résultant de la présence des enfants. Toutefois, les fonctionnaires chargés d'enfants pourront demander qu'il ne soit pas tenu compte de ces droits supplémentaires, pour obtenir la préférence.

ART. 5. — Au cas où plusieurs fonctionnaires pourraient prétendre simultanément à l'attribution du logement, en vertu de la règle ci-dessus, la préférence serait donnée, dans l'ordre, aux fonctionnaires de la 4^e liste, puis aux fonctionnaires de la 3^e et enfin à ceux de la seconde.

ART. 6. — Au cas où plusieurs fonctionnaires d'une même liste se trouveraient ainsi en compétition, la préférence serait donnée à celui qui réunirait le plus grand nombre de points.

Le nombre des enfants présents, la date d'arrivée à la colonie, enfin la quotité de la solde et la commodité du service serviraient ensuite et successivement à départager les demandeurs en cas d'égalité de droits.

ART. 7. — L'arrivée de la famille du fonctionnaire déjà logé, son mariage, ou la naissance de nouveaux enfants permettent la demande d'un nouveau logement répondant aux nouvelles conditions. Dans ce cas, l'inscription sur la liste *ad hoc* est faite avec inscription du nombre de points qui aurait été réuni si la seconde demande avait été faite au jour de la première.

L'augmentation de solde résultant d'une promotion n'ouvre de droit à une nouvelle demande que dans un délai d'une année, sauf disponibilité immédiate de locaux.

ART. 8. — Les chefs de colonie peuvent réserver certains logements à l'usage exclusif des fonctionnaires célibataires ou non accompagnés de leur famille lorsque la situation ou la disposition de ces logements le nécessite.

ART. 9. — Lorsque des logements sont réservés à un ensemble de fonctionnaires ou agents, les règles ci-dessus sont appliquées pour l'attribution des logements aux fonctionnaires et agents intéressés.

ART. 10. — Les fonctionnaires accompagnés seulement par des enfants légalement à leur charge, ont

les mêmes droits et reçoivent les mêmes points que les fonctionnaires accompagnés de leur femme et du même nombre d'enfants.

ART. 11. — Les gouverneurs généraux, gouverneurs et chefs de colonies ou de territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui recevra application à la même date que le décret du 26 mai 1937 et sera publié au journal officiel de la République française et aux journaux officiels des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat.

Fait à Paris, le 26 mai 1937.

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

Procédures d'exécution

ARRETE N° 336 promulguant au Togo le décret du 29 mai 1937 adaptant aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun les dispositions de la loi du 25 mars 1936 complétant l'article 1244 du code civil et accordant des délais en faveur des débiteurs malheureux et de bonne foi.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 29 mai 1937 adaptant aux Territoires sous mandat du Togo et du Cameroun les dispositions de la loi du 25 mars 1936 complétant l'article 1244 du code civil et accordant des délais en faveur des débiteurs malheureux et de bonne foi;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 29 mai 1937 adaptant aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun les dispositions de la loi du 25 mars 1936 complétant l'article 1244 du code civil et accordant des délais en faveur des débiteurs malheureux et de bonne foi.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juin 1937.

MONTAGNE.

RAPPORT

Au Président de la République Française

Paris, le 29 mai 1937.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Une loi du 25 mars 1936 déclarée applicable par son article 3 à l'Algérie et aux colonies françaises; a complétée l'article 1244 du code civil et accordé des délais aux débiteurs malheureux et de bonne foi.

La situation juridique particulière aux territoires sous mandat, nous a conduits à reprendre dans un texte spécial pour le Togo et le Cameroun, les dispositions de la loi précitée.

Tel est l'objet du présent projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Marc RUCART.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les mandats sur le Togo et le Cameroun confirmés à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu les décrets du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun;

Vu la loi du 25 mars 1936, complétant l'article 1244 du code civil, et accordant des délais aux débiteurs malheureux et de bonne foi;

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1244 du code civil est complété ainsi qu'il suit :

« En cas d'urgence la même faculté appartient, en tout état de cause, au juge des référés.

« S'il est sursis à l'exécution des poursuites, les délais fixés par le code de procédure civile pour la validité des procédures d'exécution seront suspendus jusqu'à l'expiration du délai accordé par le juge ».

ART. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux journaux officiels de la République française et des territoires intéressés, et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 29 mai 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Marc RUCART.

Budget annexe du chemin de fer du Togo

ARRETE N° 344 promulguant au Togo le décret du 30 mai 1937 approuvant l'arrêté n° 197 du 12 mai 1936 du Commissaire de la République au Togo portant ouverture de crédit supplémentaire au budget annexe du chemin de fer du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 30 mai 1937 approuvant l'arrêté n° 197 du 12 mai 1936 du Commissaire de la République au Togo portant ouverture de crédit supplémentaire au budget annexe du chemin de fer du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 30 mai 1937 approuvant l'arrêté n° 197 du 12 mai 1936 du Commissaire de la République au Togo portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget annexe du chemin de fer pour l'exercice 1936.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 juin 1937.

MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles du 28 juin 1919;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 1^{er} avril 1936 portant approbation du budget du chemin de fer 1936 du territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

DECRETÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté n° 197 pris par le Commissaire de la République au Togo, en conseil d'administration le 12 mai 1936, et portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget annexe du chemin de fer pour l'exercice 1936.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 mai 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Fonds de renouvellement du service du chemin de fer du Togo

ARRETE N° 270 bis autorisant un versement au compte fonds de renouvellement du service C.F.T.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923 instituant un « fonds de roulement », un « fonds de réserve » spécial et un « fonds spécial de renouvellement » du service des voies de pénétration et du wharf du Togo;

Vu le décret du 17 avril 1934 relatif au prélèvement exceptionnel sur les traitements, soldes et salaires des fonctionnaires;

Sur la proposition du chef du bureau des finances;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le versement au compte « fonds de renouvellement » du service du

chemin de fer et du wharf du montant des prélèvements effectués sur les traitements des fonctionnaires de ce service, déduction faite des remboursements opérés au cours de l'exercice 1936, soit : la somme de treize mille cinq cent vingt sept francs dix neuf centimes.

ART. 2. — Le chef du bureau des finances et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 mai 1937.

MONTAGNE.

Tarifs de vente de l'énergie électrique

DECISION N° 341 fixant la valeur des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique pour le 2^e semestre 1937.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le cahier des charges de la concession par le territoire du Togo d'une distribution publique d'énergie électrique annexé à la convention en date du 11 juin 1931 et particulièrement l'article 2 de ce cahier des charges;

Vu la proposition en date du 28 mai 1937 de la Société concessionnaire;

Sur la proposition de l'ingénieur principal, chef des services des travaux publics, du chemin de fer et du wharf du Togo;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les valeurs des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique sont fixées comme suit pour le 2^e semestre 1937 :

C ^o :	1,175,1919
C ⁱ :	897,546
M ^o :	1,724
M ⁱ :	1,440
I ^o :	387,50
II :	372,—

ART. 2. — En application de ces coefficients les différents tarifs à mettre en vigueur pendant le deuxième semestre 1937 sont ainsi déterminés :

A. — Pour les participations

1 ^o — Pour Lomé	}	Prix du K. W. H. lumière : 4 f,28
		Prix du K. W. H. force : 3 f,39
2 ^o — Pour Anécho	}	Prix du K. W. H. lumière : 4 f,74
		Prix du K. W. H. force : 3 f,83

B. — Pour l'administration

(Application de l'article 12 et interprétation expertise Maître Devallon).

1 ^o — Pour Lomé	}	Prix du K. W. H. lumière : 3 f,65
		Prix du K. W. H. force : 2 f,94
2 ^o — Pour Anécho	}	Prix du K. W. H. lumière : 4 f,10
		Prix du K. W. H. force : 3 f,39

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1937.

MONTAGNE.

Suppression de la caisse d'avances du service du chemin de fer et du wharf

ARRETE N° 298 abrogeant l'arrêté n° 126 du 17 mars 1936 et portant suppression de la caisse d'avances du service du chemin de fer et du wharf.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu les articles 149 et 150 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 126 du 17 mars 1936 abrogeant l'arrêté n° 41 du 8 octobre 1920 et créant une caisse d'avances pour le paiement des menues dépenses de personnel et de matériel du service du chemin de fer et du wharf du Togo;

Vu l'arrêté n° 324 du 20 mai 1933 accordant des indemnités aux fonctionnaires, employés et agents civils et militaires en service au Territoire;

Vu la décision n° 111 du 15 février 1937, nommant le billeteur du service du chemin de fer et du wharf;

Vu la décision n° 340 du 7 septembre 1935, nommant l'agent comptable intermédiaire, billeteur et gérant de la caisse d'avances du service du chemin de fer et du wharf;

Sur la proposition du chef du bureau des finances;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La caisse d'avances pour le paiement des menues dépenses de personnel et de matériel du service du chemin de fer et du wharf créée par arrêté n° 126 du 17 mars 1936 est supprimée.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 juin 1937.

MONTAGNE.

Admission en non-valeur de cotes irrécouvrables

ARRETE N° 297 portant admission en non-valeur d'un ordre de recette irrécouvrable afférent à l'exercice 1936.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'état d'ordre de recette irrécouvrable présenté par le trésorier-payeur à Lomé;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est admis en non-valeur l'ordre de recette afférent à l'exercice 1936 ci-après désigné :

Lapiquonne Macaire — O. R. n° 1689 — Budget local 35 f,96

ART. 2. — Le trésorier-payeur est autorisé à porter le montant de cette cote irrécouvrable en réduction de ses prises en charge.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 juin 1937.

MONTAGNE.

ARRETE N° 299 portant admission en non-valeur des cotes irrécouvrables afférentes à l'exercice 1936.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment l'article 177 modifié par décret du 3 juin 1936;

Vu les états de cotes irrécouvrables présentés par les commandants de cercle du sud, du centre et du nord et par le chef du bureau des contributions directes;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont admises en non-valeur les cotes irrécouvrables afférentes à l'exercice 1936 désignées ci-après :

CERCLE DU SUD
Subdivision d'Anécho

Patentes :

Principal	645,—
Centime additionnel	225,75

Licences :

Principal	75,—
Centime additionnel	37,50

Impôt foncier :

N. B. I.	16,50
------------------	-------

CERCLE DU CENTRE
Subdivision de Palimé

John Gilbert :

Impôt personnel	130,—
---------------------------	-------

Badohoun :

Licences (principal)	75,—
Centime additionnel	37,50

Sokoto :

Licences (principal)	75,—
Centime additionnel	37,50

Subdivision d'Atakpamé

Impôt personnel indigène	7.335,—
A. M. I.	4.552,—
Rachat prestations	6.300,—

CERCLE DU NORD
Subdivision de Sokodé

Dr. Journe — Rachat prestations	60,—
Dr. Juguet — Rachat prestations	60,—

Madenga

Arme de traite	10,—
--------------------------	------

Patentes

Principal	90,—
Centime additionnel	31,50

Subdivision de Bassari

Impôt personnel indigène	7.397,—
A. M. I.	5.065,—
Rachat prestations	6.078,—

ART. 2. — Le trésorier-payeur est autorisé à porter ces cotes irrécouvrables en réduction de ses prises en charge en ce qui concerne les impôts numériques.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 juin 1937.

MONTAGNE.

Budget de la chambre de commerce

ARRETE N° 300 portant approbation du compte définitif du budget de la chambre de commerce du Togo pour l'exercice 1936 et du budget supplémentaire de l'exercice 1937.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1928 portant réorganisation de la chambre de commerce du Togo ensemble tous actes subséquents le complétant ou le modifiant notamment l'arrêté du 12 juillet 1928;

Vu le rapport n° 61 du 27 mai 1937 du président de la chambre de commerce du Togo;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le compte définitif du budget de la chambre de commerce du territoire du Togo pour l'exercice 1936, dont l'arrêté s'établit comme suit :

Recettes	289.573,84
Dépenses	196.120,46

d'où il résulte un excédent de recettes sur les dépenses de 93.453,38

L'excédent des recettes s'élevant à la somme de quatre vingt treize mille quatre cent cinquante trois frs. trente huit centimes sera versé aux fonds de réserve de la chambre de commerce.

ART. 2. — Le budget supplémentaire de la chambre de commerce du Togo, exercice 1937 est arrêté : en recettes et en dépenses à la somme de : quatre vingt onze mille trois cent quatre vingt cinq francs trois centimes.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 juin 1937.

MONTAGNE.

Travaux publics**ARRETE N° 323 Transformant la subdivision des travaux publics du nord en arrondissement.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté n° 140 du 11 mars 1937 tendant à constituer le service des travaux publics du Togo en un arrondissement des travaux publics;

Vu l'arrêté n° 132 du 7 mars 1937 portant création d'une subdivision des travaux publics dans le cercle du nord;

Considérant que le cercle de Mango a été institué par arrêté du 8 juin 1937 et qu'avec le cercle de Sokodé ces deux circonscriptions forment plus de la moitié du Territoire, soit plus de 25,000 kilomètres carrés;

Que pour éviter toute perte de temps dans la transmission des dossiers il importe de créer dans ces deux cercles un arrondissement des travaux publics, étant données par ailleurs la nature et l'importance des travaux qui y sont entrepris;

L'ingénieur principal chef du service des travaux publics et des mines ayant été consulté;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La subdivision des travaux publics du nord qui comprend le cercle de Mango et le cercle de Sokodé est transformée en arrondissement à compter du 1^{er} juillet 1937.

ART. 2. — Le chef de l'arrondissement des travaux publics du nord relève directement de l'ingénieur principal chef de service et à ce titre est le délégué dans ces deux cercles du chef de service précité.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juin 1937.

MONTAGNE.

Organisation du Garage Central et réglementation du service des automobiles administratives**ARRETE N° 325 portant organisation du garage central et réglementant le service des automobiles administratives dans le territoire du Togo.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté du 29 juin 1926 érétant un garage central à Lomé, et les arrêtés du 22 novembre 1927, 6 décembre 1929, 25 août 1930, 30 octobre 1933 y apportant des modifications;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Lomé à partir du premier juillet 1937, un garage central qui aura pour attributions :

1^o — Le service des transports administratifs du chef-lieu;

2^o — Le service de réception, de montage et de réparation des véhicules appartenant au service local.

TITRE PREMIER**Service des des transports administratifs du chef-lieu**

ART. 2. — Le service du garage sera unique pour toutes les voitures du service local utilisées au chef-lieu. Les voitures du service local se subdiviseront en 2 catégories :

1^{re} catégorie : — Voitures ayant une affectation spéciale savoir :

a) Voiture du gouverneur des colonies, administrateur supérieur.

b) Voiture affectée à l'inspection des affaires administratives.

c) Voiture affectée à chacun des 4 commandants de cercle du Territoire.

d) Voiture affectée au médecin-chef de l'hôpital de Lomé.

2^e catégorie : — Voitures du service général et des sociétés de prévoyance.

ART. 3. — Les voitures de la 1^{re} catégorie de Lomé sont inspectées au moins une fois par mois par le chef du garage.

Tous les voitures et camions de la 2^e catégorie seront garés au garage central et devront être entretenus et examinés par le personnel affecté au service des transports. Ces voitures et camions ne devront être mis à la disposition des services que sur ordre.

ART. 4. — Le chef du garage central devra tenir ou faire tenir les livres suivants :

1^o — Un carnet matricule attaché à chaque voiture, qui devra comporter le numéro de la voiture, sa date de mise en service, son type.

Sur ce carnet devront être portées les mentions suivantes :

a) Quantité d'essence délivrée.

b) Quantité d'huile.

c) Nombre de kilomètres parcourus.

d) Pneus délivrés.

e) Chambre à air.

f) Réparations effectuées avec leur prix.

Un état récapitulatif en double exemplaire indiquant le numéro du véhicule, le nombre de kilomètres parcourus, la quantité d'essence et d'huile dépensée et la moyenne aux cent kilomètres devra être transmis mensuellement au bureau des finances pour contrôle.

2^o — Un registre du service de garage où seront inscrites journallement les indications suivantes :

a) Listes des véhicules en état d'être utilisés dans la journée.

b) A réception de chaque ordre de transport, numéro et date de l'ordre de transport, numéro et type du véhicule mis à la disposition du fonctionnaire, destination, quantité d'huile et d'essence au départ.

Au retour du véhicule, nombre de kilomètres parcourus, essence et huile consommées.

Mensuellement les indications portées sur ce registre seront récapitulées par service, et ce relevé en double exemplaire sera transmis au service des finances pour remboursement par les services intéressés, sur leurs crédits de transport, le cas échéant, des dépenses ainsi effectuées.

ART. 5. — Le chef du garage central tiendra pour les voitures en service un registre matricule où chaque voiture sera portée avec son numéro, sa date d'acquisition, le nombre de kilomètres parcourus au moment de l'inscription. Mensuellement ces renseignements seront complétés :

a) Par le nombre de kilomètres parcourus.

b) Par l'indication sommaire des réparations effectuées.

c) Par l'indication des dates de remplacement des pneus et chambres à air.

d) Par l'indication des dates de remise à l'atelier de réparation et la date de rentrée au garage.

TITRE II

Atelier de réparations

ART. 6. — L'atelier de réparations fonctionne sous le contrôle du chef du service des travaux publics.

Ses attributions sont les suivantes :

a) Réception et montage de tous les véhicules automobiles reçus pour le service local du Territoire.

b) Grosses réparations aux véhicules en service en dehors du chef-lieu, qui en raison de leur importance, ne peuvent être effectuées dans l'intérieur.

c) Réparation des véhicules en service au chef-lieu.

ART. 7. — Le chef du garage central est responsable, des matières, du matériel et de l'outillage dont il est effectivement détenteur et qui doivent obligatoirement faire l'objet de recensements périodiques opérés en présence du chef du bureau des finances ou de son délégué.

ART. 8. — A l'entrée de chaque véhicule à l'atelier de réparations, il sera ouvert un bon de travail sur lequel devront obligatoirement figurer les renseignements suivants :

a) Au recto : numéro d'ordre et numéro d'attachement.

b) Numéro de la voiture, type, date d'achat, nombre de kilomètres parcourus au jour de l'entrée.

c) Nature de la réparation à effectuer avec indication de pièces principales à changer.

d) Journées d'ouvriers.

e) Au verso : matériel et matériaux fournis.

Les renseignements portés sur cette feuille de travail seront intégralement reportés au jour le jour sur un registre spécial « attachement travaux ».

En dehors de cette comptabilité spéciale de l'état civil des voitures, le chef du garage central devra tenir les livres de comptabilité suivants :

1^o — Un livre d'inventaire en quantité et en valeur du matériel des machines et machines outils et de l'outillage qui par son importance ou ses caractères, ne doit pas figurer parmi le petit outillage inscrit sur le registre faisant l'objet du paragraphe n^o 3 ci-après ;

2^o — Un livre journal des entrées et sorties en quantités et en valeur sur lequel le détail de chaque pièce justificative sera inscrit sous une série annuelle de numéros et par ordre chronologique. A chaque sortie le numéro de la voiture à laquelle la pièce ou la matière est destinée sera mentionné.

Le numéro de sortie de toute pièce sera obligatoirement porté sur la feuille de travail vis-à-vis de la pièce employée.

3^o — Un livre de petit outillage en service.

4^o — Un registre des pièces usagées, tenu par catégories de pièces.

Toutes les pièces retirées des voitures seront portées en entrée avec indication du numéro de la voiture d'où elles proviennent. Toutes les pièces en sortie devront comporter une indication du numéro de la voiture à laquelle elles sont destinées.

5^o — Un registre inventaire des ingrédients et pneumatiques.

Ces registres seront contrôlés périodiquement par le chef du bureau des finances ou son délégué et devront être toujours à jour.

TITRE III

Transport dans les cercles

ART. 9. — Seuls les commandants de cercle ont une voiture spéciale à leur disposition. Toutes les voitures du cercle ou de la subdivision en dehors de celles ainsi spécialement affectées doivent être à la disposition du service général. Une décision déterminera le nombre de véhicules mis à la disposition des cercles ou subdivisions.

ART. 10. — Toutes les voitures devront être garées dans un seul garage, et aucune sortie ne pourra être effectuée sans un ordre de service du commandant de cercle ou du chef de subdivision suivant les cas.

ART. 11. — Chaque voiture dans les cercles devra être munie d'un carnet de route qui comportera au commencement un certain nombre de pages libres sur lesquelles seront inscrites au jour de l'application du présent arrêté :

a) Le numéro de la voiture.

b) Son type.

c) Le nombre de kilomètres déjà parcourus.

d) Toutes les réparations et les pièces changées à partir de ce moment y compris les pneus et les chambres à air.

Les pages suivantes seront consacrées aux sorties du véhicule.

A chaque sortie les indications suivantes devront être portées :

a) Numéro de l'ordre de sortie.

b) Destination.

c) Nombre de kilomètres parcourus.

d) Quantité d'essence et d'huile consommés.

Une copie in extenso de ces indications en double exemplaire devra être transmise mensuellement au chef du bureau des finances avant le 10 de chaque mois.

ART. 12. — Il sera tenu dans chaque cercle ou subdivision un registre matricule des voitures en service où seront reportées toutes les indications susvisées. Toute pièce utilisée sur une voiture devra passer en entrée et en sortie sur le livre journal des matières du cercle ou de la subdivision. Une mention devra obligatoirement indiquer la voiture à laquelle elle est destinée, le numéro de sortie de la pièce employée devra être porté sur le registre matricule visé à l'article 10 ainsi que le carnet de route.

ART. 13. — Toutes les voitures envoyées en réparation au chef-lieu devront être munies de leur carnet de route avec un rapport succinct indiquant les motifs de la réparation à effectuer.

ART. 14. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires et notamment l'arrêté du 29 juin 1926 et tous actes modificatifs subséquents visés dans les considérants ci-dessus sera applicable pour compter du premier juillet 1937.

Lomé, le 19 juin 1937.

MONTAGNE.

Santé publique

ARRETE N^o 328 portant prorogation des mesures sanitaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 11 novembre 1929 sur la protection de la santé publique aux colonies;

Vu l'arrêté n° 634 du 23 octobre 1933 fixant les mesures d'ordre spécial, temporaire et défensif, destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaryl au Togo;

Vu l'arrêté n° 240 du 10 mai 1937 mettant sous le régime de passeport sanitaire les voyageurs en provenance de la Gold-Coast;

Vu le télégramme du 8 juin 1937 de M. le Gouverneur de la Gold-Coast déclarant la zone d'Apesi infectée;

Vu le télégramme du 15 juin 1937 de M. le Gouverneur de la Gold-Coast signalant un cas de fièvre jaune mortel à Accra;

Sur la proposition du délégué du chef du service de santé du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les mesures sanitaires édictées par l'arrêté n° 240 du 10 mai 1937 s'appliqueront jusqu'au 8 juillet 1937 à 24 heures.

ART. 2. — Le délégué du chef du service de santé du Togo et les administrateurs commandant les cercles sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 21 juin 1937.

MONTAGNE.

Remises et dégrèvements

ARRETE N° 333 accordant certaines remises gracieuses et dégrèvements

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment les articles 173, 174 et 177 modifiés par décret du 3 juin 1936;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 15 juin 1937;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont accordées les remises gracieuses et dégrèvements suivants :

**Exercice 1936
IMPÔT EUROPÉEN**

Jonca à Lomé :
Rachats prestations 60,—

PATENTES

M. Malam à Lomé :
Patente (principal) 300,—
C. A. aux patentes 105,—
C. A. à la C. M. 30,—

TAXE VÉHICULE

Koko Kuassi à Sokodé :
Taxe bicyclette 20,—
C. A. 6,—

**Exercice 1937
IMPÔTS EUROPÉENS**

R. P. Boursin à Sokodé :
Taxe fixe 230,—
Rachats prestations 30,—

R. P. Lelièvre à Sokodé :
Taxe fixe 230,—
Rachats prestations 30,—

R. P. Malassenet à Sokodé :
Taxe fixe 230,—
Rachats prestations 30,—

Bernetel à Lomé (trésor) :
Taxe fixe 230,—
Rachats prestations 30,—
C. A. à la C. M. 11,50

Lebre à Mango :
Taxe additionnelle 275,—
Taxe fixe 230,—
Majoration 50,50
Rachats prestations 30,—

PATENTES

Sermizoni à Mango :
Patente 337,50

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 juin 1937.

MONTAGNE.

Comité de surveillance des prix

ARRETE N° 335 portant modification à l'arrêté n° 24 du 4 novembre 1936 constituant un comité de surveillance des prix de gros.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 7 octobre 1936 constituant des comités de surveillance des prix dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies autres que la Martinique, la Réunion et la Guadeloupe;

Vu l'arrêté n° 24 du 4 novembre 1936 constituant un comité de surveillance des prix;

Sur la demande du comité de surveillance des prix de gros en sa séance du 31 mai 1937;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 8 de l'arrêté du 4 novembre 1936 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 8. — Les prix normaux de gros, demi-gros et détail, arrêtés par les comités locaux sont publiés périodiquement au journal officiel du Territoire.

L'affichage de ces prix est obligatoire dans tous les magasins et factoreries et leurs succursales ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juin 1937.

MONTAGNE.

Tenue des audiences

ARRETE N° 342 réglant la tenue des audiences pendant la durée des vacances judiciaires de l'année 1937.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 8 août 1920 instituant un tribunal de première instance à Lomé;

Vu le décret du 16 novembre 1924 réorganisant la justice française en Afrique occidentale française; ensemble les décrets qui l'ont modifié;

Sur la proposition du procureur de la République près le tribunal de première instance de Lomé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée des vacances judiciaires de l'année 1937, pour assurer l'expédition des causes urgentes et des affaires correctionnelles et de police, le tribunal de première instance de Lomé tiendra des audiences les mercredis 11 et 25 août, 8 et 22 septembre, 6 et 20 octobre, à 8 heures.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 juin 1937.

MONTAGNE.

Fonds spécial de prévoyance

DECISION N° 360 fixant le montant du versement à opérer à la clôture de l'exercice 1936 au compte de trésorerie « fonds spécial de prévoyance ».

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 16 juillet 1935 instituant un prélèvement général de 10% sur les dépenses publiques, promulgué au Togo par arrêté n° 320 du 19 juillet 1935;

Vu le décret du 25 juillet 1935 instituant un fonds spécial de prévoyance, promulgué au Togo par arrêté n° 374 du 21 août 1935;

Vu le décret du 8 août 1935 fixant les modalités d'application du prélèvement de 10% sur les dépenses publiques, promulgué au Togo par arrêté n° 378 du 21 août 1935;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est fixé à la somme de deux cent quarante mille francs (240.000 frs.) le montant du versement à effectuer à la clôture de l'exercice 1936 du compte d'emploi des économies résultant du décret du 16 juillet 1935 au « fonds spécial de prévoyance ».

Cette somme est, conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 2 du décret du 25 juillet 1935, légèrement supérieure au 1/3 du produit des économies réalisées sur le budget du Togo pour le même exercice et est répartie comme suit :

1^o — Produit des économies sur le budget local 238.500 frs.
2^o — Produit des économies sur le budget annexe du chemin de fer 1.500 frs.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 26 juin 1937.

MONTAGNE.

Rôles supplémentaires

Par arrêté n° 250 bis du 14 mai 1937. — Sont approuvés et rendus exécutoires certains rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1936 dont le détail suit et qui s'élèvent à la somme globale de : mille quatre vingt dix huit francs, soixante quinze centimes.

N° DES ROLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT	TOTAL
292	Trésor	Patentes (principal)	675,—	
		Centimes additionnels	236,25	
		Centimes à la commune mixte	67,50	978,75
293	—	Licences (principal)	75,—	
		Centimes additionnels	37,50	
		Centimes à la commune mixte	7,50	120,—
		Total		1.098,75

La date de mise en recouvrement est fixée au 20 mai 1936.

Par arrêté n° 294 du 14 juin 1937. — Sont approuvés et rendus exécutoires certains rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1937, dont le détail suit et qui s'élèvent à la somme globale de : soixante trois mille deux cent trente six francs, cinquante centimes.

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT	TOTAL
112	Lomé-ville	Impôt personnel indigène catég. supérieure.	60,—	
	—	Centimes additionnels	3,—	
	—	Rachat des prestations	15,—	78,—
113	—	Population flottante	2.900,—	
	—	Centimes additionnels	145,—	3.045,—
114	—	Rachat des prestations	3.068,—	3.068,—
115	—	Patentes	550,—	
	—	Centimes additionnels	27,50	577,50
116	—	Taxe sur armes perfectionnées	260,—	
	—	Centimes additionnels	13,—	273,—
117	—	Taxes sur les véhicules.	2.040,—	
	—	Centimes additionnels	102,—	2.142,—
118	Lomé-subdivision	Impôt personnel indigène catég. ordinaire.	336,—	336,—
119	—	Impôt personnel indigène catég. supérieure.	540,—	
	—	Rachat des prestations	135,—	675,—
120	—	Rachat des prestations	43.040,—	43.040,—
121	—	Patentes	1.175,—	1.175,—
122	—	Taxe sur armes perfectionnées	20,—	20,—
123	—	Taxe sur armes non perfectionnées	552,—	552,—
124	—	Taxes sur les véhicules.	3.420,—	3.420,—
125	Mango	Impôt personnel indigène catég. ordinaire.	4.655,—	4.655,—
126	—	Taxes sur les véhicules.	180,—	180,—
		Total		63.236,50

La date de mise en recouvrement de ces rôles est fixée au 14 juin 1937.

Rôles primitifs

ARRETE N° 296 portant rectification de certains articles de l'arrêté n° 218 du 23 avril 1937.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — RÔLE 55. — *Lama-Kara.*

Au lieu de :

Impôt personnel indigène catég. sup.	11.622,50
Et rachat des prestations	1.895,—
	<u>13.517,50</u>

Lire :

Impôt personnel et taxe additionnelle	1.072,50
Rachats des prestations (contribuables plus de 10.000 frs.)	120,—
Impôt personnel indigène catég. sup.	10.550,—
Rachats des prestations	1.775,—
	<u>13.517,50</u>

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1937.

MONTAGNE.

Par arrêté n° 293 du 14 juin 1937. — Sont approuvés et rendus exécutoires certains rôles primitifs afférents à l'exercice 1937 dont le détail suit et qui s'élèvent à la somme globale de : onze mille huit cent quatorze francs trente cinq centimes.

N° DES ROLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT	TOTAL
107	Anécho	Impôt personnel et taxe additionnelle	6.374,25	7.164,25
—	—	Rachats des prestations (+ de 10.000 frs.)	630,—	
—	—	Taxes sur armes perfectionnées	160,—	
108	—	Impôts fonciers I. B. E.	666,10	666,10
109	—	Impôts fonciers I. B. E.	2.643,50	2.643,50
110	—	Taxes sur armes perfectionnées	140,—	140,—
111	Atakpamé	Impôt personnel et taxe additionnelle	1.110,50	1.200,50
—	—	Rachats des prestations (+ de 10.000 frs.)	90,—	
		Total		11.814,35

La date de mise en recouvrement de ces rôles est fixée au 14 juin 1937.

Par arrêté, n° 324 du 18 juin 1937. — Est approuvé et rendu exécutoire un rôle primitif afférent à l'exercice 1937 dont le détail suit et qui s'élève à la somme globale de : cinq cent soixante dix mille quatre cent vingt quatre francs.

N° DES ROLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT
127	Mango	Impôt personnel indigène catég. ordinaire.	570.424,—

La date de mise en recouvrement de ce rôle est fixée au 19 juin 1937.

Rôle supplémentaire (exercice 1936)

Par arrêté, n° 326 du 19 mai 1937. — Est approuvé et rendu exécutoire un rôle supplémentaire afférent à l'exercice 1936 dont le détail suit et qui s'élève à la somme de : cent vingt neuf francs.

N° DES ROLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT	TOTAL
234	Palimé	Impôt personnel indigène catég. supérieure.	70,—	129,—
		Taxe assistance médicale indigène	35,—	
		Rachats des prestations	24,—	
		Total		129,—

La date de mise en recouvrement de ce rôle est fixée au 20 mai 1937.

Effets de commerce et engagements commerciaux

ARRETE N° 353 suspendant provisoirement le paiement de certains effets de commerce et l'exécution de certains engagements commerciaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes au Togo;

Vu le radiocirculaire du 29 juin 1937 du ministre des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le paiement des effets de commerce et l'exécution d'autres engagements commerciaux libellés en or ou en monnaies étrangères arrivés à échéance à partir de la date de promulgation du présent arrêté seront reportés sur la demande écrite du débiteur. La date à partir de laquelle le paiement sera exigé sera fixée par arrêté.

ART. 2. — Un protêt ne lui sera pas dressé ayant la date fixée par l'arrêté prévu à l'article précédent à

l'occasion des effets de commerce dont le paiement aura été reporté dans les conditions fixées audit article.

ART. 3. — Pendant la même période l'intérêt de la dette correspondant aux paiements et autres engagements commerciaux visés aux précédents articles sera calculé au taux d'escompte de la banque d'émission.

ART. 4. — Vu l'urgence le présent arrêté sera affiché dans tous les bureaux des cercles et subdivisions administratives, les bureaux de poste du Territoire et à la mairie de Lomé.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 juin 1937.

MONTAGNE.

ARRETE N° 357 fixant les mercuriales officielles.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1935 instituant une commission des mercuriales;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée du territoire du Togo des produits de toute origine et de toute provenance;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1935 déterminant le taux et les règles de perception de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe compensatrice;

Après avis de la commission des mercuriales;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits « ad valorem » applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie du territoire du Togo seront liquidés par le service des douanes pendant le deuxième semestre 1937, en conformité des indications du tableau I, ci-annexé, qui serviront également à l'établissement des statistiques du commerce pendant la même période.

ART. 2. — La taxe sur le chiffre d'affaires sera perçue selon les valeurs prévues aux tableaux I et II ci-annexés se complétant.

ART. 3. — Vu l'urgence le présent arrêté sera affiché dès réception au bureau des douanes et au bureau de la mairie de Lomé, dans les bureaux de poste et des circonscriptions administratives du Territoire.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1er juillet 1937.

MONTAGNE.

TABLEAU I

DES MERCURIALES OFFICIELLES EN VIGUEUR PENDANT LE 2^e SEMESTRE 1937 POUR LE CALCUL DES DROITS « AD VALOREM » A L'ENTRÉE ET A LA SORTIE DU TOGO ET A L'ÉTABLISSEMENT DES STATISTIQUES DU COMMERCE

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ DE VALORATION	VALORATION DU 2 ^e SEMESTRE 1937	
Alcools dénaturés	L'hectolitre.	400 frs.	
Amandes de karité	100 kilogrammes brut.	60 —	
Amandes de palme	—	120 —	
Animaux vivants	Bœufs et taureaux.	300 —	
	Veaux et Génisses.	150 —	
	Moutons	25 —	
	Chèvres	25 —	
	Porcs	40 —	
	Volailles	poulets	3 —
		canards	10 —
dindons		40 —	
Arachides	en coques	100 —	
	décortiquées	140 —	
Beurre (salé ou non salé)	en boîtes métalliques	1.750 —	
	autrement présentés	2.000 —	
Bière en bouteilles (bouteilles comprises)	—	350 —	
Biscuits de mer	légèrement sucrés.	350 —	
	non sucrés	325 —	
Bougies de toutes sortes	—	400 —	
Bouteilles et flacons importés pleins	plus de 0 litre, 50	50 —	
	de 0 litre, 10 à 0 litre 50	30 —	
	de moins de 0 litre, 10	20 —	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ DE VALORATION	VALORATION DU 2 ^e SEMESTRE 1937	
Riz	Brisures	100 kilogrammes brut. 90 —	
	Ordinaire	— 105 —	
	Africain	— 105 —	
Saindoux	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net. 800 —		
Savons autres que ceux de parfumerie : (genre savon de Marseille)	en cubes, barres ou pains à nu	100 kilogrammes net. 300 —	
	autrement présentés	— 325 —	
Semoules en pâtes et pâtes d'Italie	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net. 475 —		
Tapioca	1.000 kilogrammes net. 1.000 —		
Viandes salées	de porc	jambon en boîte	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net. 1.400 —
		jambons autres	100 kilogrammes net. 1.500 —
	saucisson	lard en planches	— 1.000 —
Vinaigres autres que de parfumerie en fûts	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut. 1.900 —		
Vins ordinaires en fûts (1)	L'hectolitre. 150 —		
Autres produits soumis à la taxation ad valorem (2)	— 225 —		
	Valeur. F+25%		

(1) Cette valoration n'est applicable qu'aux seuls vins ordinaires en fûts, dont le prix de facture (emballage compris) est égal ou inférieur à 225 frs. l'hectolitre. Pour les vins ordinaires importés en demi-muids, la valeur de l'emballage est fixée forfaitairement à 200 frs. Les boissons de l'espèce, dont le prix de vente dépasse 225 frs. l'hectolitre logé, échappent à la mercuration et sont par suite, soumises aux droits d'après la valeur de facture majorée de 25%.

(2) Les produits non dénommés au tarif et non mercurationnés sont passibles d'un droit de 10% de la facture (emballage compris) majorée de 25%.

NOTA. — La taxe ad valorem applicable à une marchandise couvre à la fois le contenu et le contenant lorsque le produit est imposé d'après le prix de facture, c'est-à-dire d'après le prix de la marchandise au moment où elle sort des magasins du commerçant expéditeur (emballage compris). Il résulte de ces dispositions que les droits à appliquer aux produits non mercurationnés et renfermés dans des emballages mercurationnés (vins ordinaires en bouteilles, huiles lourdes contenues dans des drums en tôle, etc...) ne peuvent être basés que sur le prix de facture de l'envoi, c'est-à-dire sur la valeur cumulée du contenu et du contenant avec majoration de 25%. Il n'y a dès lors pas lieu, dans le cas envisagé, de faire supporter en outre à l'emballage mercurationné le droit qui lui est propre d'après la valoration mercurationnelle.

TABLEAU II.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ DE PERCEPTION	VALEUR
IMPORTATIONS		
Sucres raffinés	100 kilogrammes net.	150 frs. 180
Tabacs en feuilles	—	800 —
Cigarettes en boîtes métalliques	—	5.000 —
Cigarettes en paquets	—	1.700 —
Anis Berger ou Pernod et similaires	L'hectolitre.	800 —
Gins et Genièvres	de traite	800 —
	autres (1).	1.400 —
Whiskys	—	3.000 —
Rhums en bouteilles	—	1.000 —
Rhums en fûts	—	500 —
Huiles de pétrole et de schiste	Pétrole en caisse et estagnons	100 kilogrammes net. 120 — (2)
	Essence en vrac et en fûts	— 120 — (2)
	Essence en caisse et estagnons	— 130 — (2)
Huiles lourdes et résidus de pétrole	—	160 — (2)
	—	250 —
Tôles pour toitures (y compris les faitières)	—	30 —
Sels	en sacs	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net. 240 —
	en flacons	—
Allumettes chimiques (boîtes contenant 100 allumettes au plus)	les 1.000 boîtes.	125 —
Autres articles non désignés ci-dessus	valeur définie par article 5 arrêté 336 du 23 juillet 1935.	

(1) Sont considérés comme gin autres tous les gins dont la valeur sur facture (emballage compris) excède 800 francs l'hectolitre.

(2) Les présentes valorations couvrent l'emballage (caisses, fûts, estagnons).

Interdiction de la spéculation

ARRETE N° 358 tendant à interdire la spéculation et à empêcher toute hausse des prix à quelque titre que ce soit.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 6 mars 1877 tendant à rendre applicable le code pénal aux colonies autres que les Antilles et la Réunion;

Vu le décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo;

Vu la loi du 3 décembre 1926 modifiant les articles 419, 420 et 421 du code pénal promulgué au Togo par arrêté du 15 mars 1927;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 7 octobre 1936 constituant des comités de surveillance des prix dans les territoires sous mandat du Togo et les arrêtés et décisions pris en application dudit décret;

Vu la circulaire ministérielle n° 17 en date du 30 juin 1937;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont formellement interdites dans le territoire sous mandat du Togo toutes opérations de quelque nature qu'elles soient tendant à spéculer en vue de provoquer à quelque titre que ce soit une hausse des prix de toutes denrées ou marchandises ou effets publics ou privés.

ART. 2. — Les prix maxima aussi bien de gros que de détails ne pourront en aucune manière et sous aucun prétexte être supérieurs à ceux qui étaient pratiqués le 28 juin 1937.

ART. 3. — Les comités de surveillance de prix institués en vertu du décret du 7 octobre 1936 et des arrêtés et décisions pris en application dudit décret se réuniront dans la journée du samedi 3 juillet 1937 au chef-lieu de chaque cercle à l'effet d'établir la liste des principaux produits, marchandises, etc. définis à l'article 1^{er} ci-dessus avec pour chacun d'eux l'indication des cours pratiqués au 28 juin 1937. La plus large publicité sera donnée aux listes précitées qui seront en outre obligatoirement affichées sur les principaux marchés et dans les maisons de commerce.

ART. 4. — Seront punis d'une peine de 1 à 15 jours d'emprisonnement et à une amende de 1 à 100 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, tous ceux (auteurs principaux et complices) qui de quelque manière que ce soit contreviendront aux dispositions du présent arrêté sans préjudice des peines prévues par la loi du 3 décembre 1936 susvisée.

ART. 5. — La procédure des flagrants délits sera applicable dans tous les cas.

ART. 6. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans tous les bureaux de cercles et de subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes.

ART. 7. — L'administrateur-maire de Lomé, les commandants de cercle, les chefs de subdivision, le directeur de la police, commissaire de police de

Lomé et tous les agents assermentés à cet effet sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Klouto, le 1^{er} juillet 1937.

MONTAGNE.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL EUROPÉEN ET INDIGÈNE

Personnel européen

Promotions

Par arrêté n° 343 du :

26 juin 1937. — Sont promus pour compter du 1^{er} juillet 1937 dans le personnel des cadres locaux européens du Togo :

CADRE DES SERVICES CIVILS

Au grade d'adjoint principal de 3^e classe des services civils :

M.M. Barma, adjoint de 1^{re} classe des services civils (conserve 21 jours rappel services militaires),
Guérin, adjoint de 1^{re} classe des services civils (conserve 11 mois rappel services militaires),
Darnois, adjoint de 1^{re} classe des services civils (conserve 5 mois et 1 jour rappel services militaires).

Affectations

Par arrêté n° 1375 du 27 mai 1937 du Gouverneur Général de l'Afrique occidentale française, commissaire de la République au Togo :

M. Pic (Joseph), administrateur des colonies, docteur en droit, mis à la disposition du chef du service judiciaire, est nommé provisoirement procureur de la République près le tribunal de 3^e classe de Lomé, en remplacement du titulaire M. Bernard (Louis).

La solde de M. Pic sera supportée par le chapitre IV, article 6 (justice) du budget du Togo.

Par arrêté n° 289 du :

12 juin 1937 — M. Mahoux Paul, administrateur en chef des colonies, est nommé à compter du 23 juin 1937 inspecteur des affaires administratives en remplacement de M. Saint-Alary, administrateur de 1^{re} classe des colonies, rentré en France en congé administratif.

Par arrêté n° 289^{bis} du :

12 juin 1937 — M. Gradassi Marc, administrateur en chef des colonies, retour de congé, attendu à Lomé vers le 22 juin 1937 par s/s *Brazza*, est nommé à compter du 23 juin 1937 commandant du cercle du sud et administrateur-maire de la commune-mixte de Lomé.

Il est en outre chargé des fonctions de président du tribunal de 2^e degré et du tribunal criminel du cercle de Lomé en remplacement de M. Mahoux Paul, administrateur en chef des colonies, appelé à d'autres fonctions.

Par décision n° 335 du :

12 juin 1937. — M. Wallon Gaston, agent comptable principal de 3^e classe des travaux publics du Togo, est nommé comptable gestionnaire du magasin d'appro-

visionnement du C. F. T. et du wharf à compter du 20 juin 1937 en remplacement de M. Pinelli, agent comptable de 3^e classe du chemin de fer du Togo en instance de rapatriement.

M. Wallon Gaston aura droit aux indemnités de responsabilité afférentes à ses nouvelles fonctions.

Par décision n° 345 du :

16 juin 1937. — M. Boissier Jacques, administrateur-adjoint de 2^e classe des colonies, chef du bureau des affaires politiques, est nommé membre du tribunal colonial d'appel en remplacement de M. Mahoux Paul, administrateur en chef des colonies, appelé à d'autres fonctions.

Par décision n° 347 du :

18 juin 1937. — M. Mabrut, ingénieur de 3^e classe du cadre auxiliaire des travaux publics de l'A. O. F., est nommé chef de l'arrondissement des travaux publics et des mines du Bas-Togo (cercles du sud et du centre) avec résidence à Lomé.

M. Dabezies, adjoint technique de 1^{re} classe du cadre général des travaux publics des colonies, est nommé chef de l'arrondissement des travaux publics et des mines du Haut-Togo (cercles de Sokodé et de Mango) avec résidence à Sokodé.

Chacun de ces chefs d'arrondissement est le délégué dans son arrondissement du chef du service des travaux publics et des mines.

Par arrêté n° 329 du :

21 juin 1937. — M. Veuillet Camille, inspecteur de la voie du cadre local est désigné pour représenter à Lomé le chef des services du réseau Bénin-Niger, chef du service des transports du Togo, en qualité de délégué du chef de service en remplacement de M. Laugier, ingénieur adjoint du cadre général en instance de rapatriement.

Par décision n° 364 du :

28 juin 1937. — Le capitaine d'infanterie coloniale Le Port, détaché hors cadres au Togo, débarqué à Lomé le 22 juin 1937 par *s/s Brazza* est nommé commandant des forces de police du Togo, chef du bureau militaire, du secrétariat permanent de la défense du Territoire, commandant d'armes de la place de Lomé et chargé du service de l'éducation physique et des sports, en remplacement du capitaine de Roux de l'infanterie coloniale rapatriable.

La passation de service en ce qui concerne les forces de police aura lieu le 1^{er} juillet 1937, et le 5 juillet pour les autres fonctions.

Engagement

Par décision en date du 9 juin 1937 du Gouverneur Général de l'A. O. F. Commissaire de la République au Togo :

M^{lle} Marie-Louise Lerat est engagée provisoirement en qualité de dactylographe auxiliaire au salaire journalier de trente francs (30 f.) et est affectée au secrétariat du Togo, à Dakar.

Le salaire de M^{lle} Marie-Louise Lerat sera supporté par le budget du Togo.

La présente décision aura son effet pour compter du 9 mai 1937.

Commission de classement de l'Enseignement

Par décision n° 343 du :

15 juin 1937. — La commission de classement du personnel des instituteurs du Togo composée de :

M. M. Mahoux, administrateur en chef des colonies	Président
Le chef de cabinet, Sanson, administrateur-adjoint des colonies,	Membres
Siro, délégué du chef de service de l'enseignement,	
M ^{mes} . Siro, institutrice principale, Patanchon, institutrice principale,	

se réunira dans les bureaux du gouvernement, le mardi 15 juin 1937, à 14 heures, à l'effet d'émettre son avis sur le reclassement de M. Combes, instituteur.

Reclassement

Par arrêté n° 331 du :

22 juin 1937 — M. Combes, instituteur de 2^e classe du cadre local de l'enseignement du Togo, est reclassé dans le cadre local de l'enseignement du Togo avec le grade de : instituteur principal de 3^e classe pour compter du 27 janvier 1936 — (Tous rappels épuisés).

Indemnité

Par arrêté n° 346 du :

28 juin 1937 — M. Pic, administrateur de 3^e classe des colonies, procureur de la République par intérim près le tribunal de première instance de Lomé aura droit, en application du décret du 28 février 1928 modifiant l'article 9 paragraphe 3 du décret du 2 mars 1910, à une indemnité annuelle de 8.750 francs égale au quart de la solde de présence du titulaire.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de la prise de service de l'intéressé.

PERSONNEL INDIGÈNE

Promotions

Par arrêté n° 345 du :

26 juin 1937. — Sont promus pour compter du 1^{er} juillet 1937, les agents indigènes dont les noms suivent :

a) Agriculture

Au grade de moniteur de 3^e classe :

Djondo Augustin, moniteur auxiliaire de 1^{re} classe.

Au grade de moniteur auxiliaire de 1^{re} classe :

Mensah Kloussé, moniteur auxiliaire de 2^e classe.

b) P. T. T.

COMMIS

Au grade de commis de 1^{re} classe :

Pereira Eusèbe, commis de 2^e classe.

c) FACTEURS

Au grade de facteur de 4^e classe :

Eklouvi, facteur de 5^e classe.

d) Commis d'administration

Au grade de commis d'administration de 1^{re} classe :

Messan Georges, commis d'administration de 2^e cl.
Akouété Paulin, commis d'administration de 2^e cl.
Gnassounou Victor, commis d'administration de 2^e cl.

Au grade de commis d'administration de 3^e classe :

Maboudou Joseph, commis d'administration de 4^e cl.
Gbikpi Norbert, commis d'administration de 4^e cl.

Au grade de commis d'administration de 4^e classe :

Amégnizin Faustin, commis d'administration de 5^e cl.

Au grade de commis d'administration de 6^e classe :

Abaglo Cosme, commis d'administration de 7^e classe.
Gnamey Roger, commis d'administration de 7^e cl.

e) Chemin de fer**FACTEUR-ENREGISTREUR**

Au grade de facteur-enregistreur de 1^{re} classe :

Kokodoko Christian, facteur-enregistreur de 2^e cl.

f) RECEVEURS

Au grade de receveur de 5^e classe :

Cadassou Norbert, receveur de 6^e classe.

Affectations

Par décisions n^{os} 336, 346 et 353 des :

12 juin 1937 — L'infirmier de 4^e classe Klutsé Paul, en service au secteur de la trypanosomiase de Pagouda, est affecté à la subdivision sanitaire de Lomé (Tsévié) en remplacement de l'infirmier de 4^e classe Emmanuel Anani appelé à d'autres fonctions.

L'infirmier de 4^e classe Emmanuel Anani, en service à Tsévié, est affecté à Pagouda.

18 juin 1937 — L'infirmier auxiliaire Kpodar Godfried en convalescence à Lomé, dont la santé est incompatible avec un service dans la région du nord, est affecté à Anécho.

23 juin 1937 — M. Eyebiyi Samuel, commis d'administration de 7^e classe de retour de congé est affecté à Atakpamé en remplacement numérique de M. Amouzou Vitus commis d'administration de 5^e classe titulaire d'un congé.

Par décision n^o 359 du :

24 juin 1937. — Le mécanicien-conducteur Kodjo Laurence en service à Palimé est affecté au garage central.

Le mécanicien-conducteur Attiogbé Kokou, en service au cercle du sud, est affecté à Palimé en remplacement du mécanicien-conducteur Kodjo Laurence

Le mécanicien-conducteur Afanou Amoussou, en service au cercle du sud, est affecté à l'inspection des affaires administratives.

Le mécanicien-conducteur Reinhard Otto, de retour de congé, est affecté au cercle du sud en remplacement du mécanicien-conducteur Afanou Amoussou.

Le mécanicien-conducteur Folly Pancréassus, en service au garage central, est affecté au cercle de

Mango en remplacement du mécanicien-conducteur Agbaglo Alexandre titulaire d'un congé administratif.

L'article 8 de la décision n^o 270 en date du 8 mai 1937 est abrogé.

Licenciement

Par décision en date du 9 juin 1937 du Gouverneur Général de l'Afrique occidentale française, Commissaire de la République au Togo :

la décision n^o 70 en date du 12 janvier 1937 portant engagement du dactylographe auxiliaire Cheikh M'Bodj Assane, est rapportée pour compter du 1^{er} juin 1937.

Une indemnité de licenciement correspondant à 8 jours de salaire sera allouée à l'agent susnommé.

Par arrêté n^o 290 du :

12 juin 1937. — Le commis de 3^e classe des P. T. T. Zokpodo Kunibert, en service à Lomé est licencié pour inaptitude physique définitive non imputable au service, à compter du 1^{er} juillet 1937.

Une indemnité de licenciement égale à deux mois de solde nette est allouée au commis de 3^e classe des P. T. T. Zokpodo Kunibert.

Par décision n^o 349 du :

19 juin 1937. — L'élève de l'école professionnelle de Sokodé Guetongue Lamboni est licencié pour inaptitude physique à compter du 19 juin 1937.

Sanctions disciplinaires

Par arrêté n^{os} 330 et 334 des :

22 juin 1937 — Un blâme est infligé au commis d'administration de 8^e classe Moevi Sébastien pour « attitude incorrecte à l'égard de son chef de service. »

23 juin 1937 — Un blâme avec inscription au dossier est infligé au mécanicien-conducteur de 3^e classe Kodjo Laurent pour refus d'obéissance et faute grave dans son service.

Démission

Par décision n^o 354 du :

23 juin 1937 — Est acceptée la démission de son emploi offerte par le mécanicien-conducteur auxiliaire de Souza Laurent en service à Atakpamé pour compter du 1^{er} juillet 1937.

Concours d'admission dans les cadres des gardes-frontières

Par décision n^o 362 du :

28 juin 1937. — L'examen probatoire réservé aux candidats gardes-frontières qui ne remplissent pas les conditions prévues par l'article 2 de l'arrêté du 28 octobre 1933 susvisé aura lieu le samedi 17 juillet dans les bureaux du chef du service des douanes à Lomé.

La liste des inscriptions sera close le 15 juillet à 17 heures.

Le nombre des places mises au concours est de 10 au maximum.

La commission chargée de la surveillance de l'examen et de la correction des épreuves est ainsi fixée :

M. M. Toqué Louis, chef du service des douanes	Président
Astier Arthur, brigadier de 1 ^{re} classe	Membres
Fréau Max, adjoint de 2 ^e classe des services civils,	

FORCES DE POLICE.**1^o — Compagnie de milice :****Engagements**

Par arrêté n° 327 du :

21 juin 1937. — Sont engagés pour compter du 1^{er} juin 1937 comme miliciens de 2^e classe après stage de 2 ans accompli :

pour 1 an : — Fossou, stagiaire catégorie B., N° Mle M/445 B. T. de la P. C. Lomé.

pour 2 ans : — Lamini Kéda, stagiaire catégorie B., N° Mle M/443 B. S. de la P. C. Lomé.

pour 3 ans : — Mensah Philippe, stagiaire catégorie B., N° Mle M/444 B. T. de la P. C. Lomé.

Radiation

Est rayé des contrôles de la compagnie de milice, le milicien de 1^{re} classe Codjo, N° Mle M/473 A. T. de la 4^e section de milice, décédé à l'hôpital d'Anécho le 2 juin 1937.

2^o — Garde indigène :**Radiation**

Est rayé des contrôles de la garde indigène, le garde de 1^{re} classe Yora, N° Mle 46, du peloton du sud (subdivision de Lomé), décédé à Lomé le 28 avril 1937.

Licenciement

Est licencié pour fin de contrat à compter du 10 juin 1937 le garde de 2^e classe Tioro, N° Mle 755, du peloton du nord (subdivision de Sokodé).

Une indemnité de licenciement égale à 1 mois de solde nette est accordée à l'intéressé ainsi que la gratuité du transport pour rejoindre ses foyers (accompagné de sa famille).

Temps de service comptant pour l'attribution de la retraite :

Service dans les T. R. :	{ du 22. 11. 16. } { au 30. 3. 25. }	} 8 ans 4 m. 9 j.
Service dans les forces de police :	{ du 10. 6. 29. } { au 9. 6. 37. }	
TOTAL		16 ans 4 m. 9 j.

ACTES DIVERS**Allocations**

Par arrêtés n° 295 et 351 des :

14 juin 1937. — Une allocation annuelle de 600 francs est accordée à Missehou François, ancien employé de l'administration du Territoire.

L'allocation est payable par trimestre et d'avance à compter du 1^{er} juillet 1937.

La dépense résultant du présent arrêté est imputable au Chapitre I — Art. 3 — Paragr. 1 — « Allocations à des chefs et à d'anciens agents de l'administration ».

Cette allocation est personnelle.

22 juin 1937. — Est accordée, pour l'année 1937 une allocation à la jeune métisse indigente ci-après :

CIRCONSCRIPTION	NOM DE L'AYANT DROIT	AGE	Taux journalier	PERSONNE DÉSIGNÉE POUR PERCEVOIR L'ALLOCATION
Commune mixte	Françoise	8 mois	0,50	Alberta Ameyo

Billetage

Par décision n° 355 du :

23 juin 1937. — M. Beuter, instituteur de 5^e classe, directeur de l'école régionale de Lomé, est chargé des fonctions de billeteur du service de l'enseignement, en remplacement de M. Siro, en instance de départ en congé.

M. Beuter aura droit, en cette qualité, à l'indemnité prévue à l'article 3 de l'arrêté n° 673 du 4 décembre 1931.

Chefs de canton

Par arrêtés n° 347 et 348 du :

28 juin 1937 — Le nommé Kombate est nommé chef de canton de Nioukpourma (subdivision de Mango, cercle du nord), en remplacement du chef Dantare, décédé.

Le nommé Bombouama est nommé chef de canton de Mogou (subdivision de Mango, cercle du nord), en remplacement du chef Sambiani, démissionnaire.

Création d'association

Par arrêté n° 291 du :

13 juin 1937. — Est autorisée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France la création d'une association dénommée « Cercle Ouvrier France Togo Aristide Briand » dont le siège est à Lomé.

Sont approuvés les statuts de cette association tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Délégation de Signature

Par décision n° 363 du :

28 juin 1937. — M. Pierre Sanson, administrateur-adjoint des colonies, chef du bureau des finances et de la comptabilité, est délégué à l'effet de signer « pour l'ordonnateur et par délégation » les notes d'observations aux agences spéciales ainsi qu'à la caisse centrale des recettes du chemin de fer à l'exclusion de toutes autres pièces.

Importation et mise en vente de boissons alcooliques

Par décision n° 337 du :

12 juin 1937. — Sont autorisées l'importation et la mise en vente au Togo de la hoisson dénommée :

Anis André Pernot

de la maison « André Pernot à Bordeaux » représentée par M. Jacques Van Cuyck à Les Jacquets, par Lège, Gironde.

Inscription maritime

Par décision n° 357 du :

23 juin 1937 — M. Gradassi, administrateur en chef des colonies, commandant le cercle du sud, est chargé du service de l'inscription maritime du Territoire.

Interdiction de séjour

Par arrêté n° 288 du :

10 juin 1937 — Le séjour de la subdivision d'Anécho est interdit pendant dix années, durée fixée par le jugement n° 14 du tribunal de subdivision d'Anécho, au nommé Amouzou, âgé de 28 ans environ, né à Atitogon (Anécho).

Régime pénitentiaire

Par décision n° 358 du :

23 juin 1937. — M. Gradassi, administrateur en chef des colonies, commandant le cercle du sud, est nommé directeur de la prison de Lomé.

M. Réhart, commissaire de police de la commune mixte de Lomé, est nommé surveillant chef de la prison de Lomé en remplacement de M. Gaudonville, adjoint principal des services civils, appelé à d'autres fonctions.

Secours

Par décisions n°s 338 et 356 des :

12 juin 1937. — Un secours de sept mille francs (7.000 frs.) est accordé à M. Joguet Frédéric, chef ouvrier d'art.

La dépense correspondante sera imputée au Chapitre 8 — Art. 3 — Paragr. 2 du budget local — exercice 1937.

23 juin 1937. — Un secours de cinq cents francs (500 frs.) est accordé au nommé Deglo Georges domicilié à Kainkové (cercle du sud).

La dépense correspondante sera imputée au budget local (exercice 1937) Chapitre XIV — Art. 3 — Paragr. 1.

Sociétés de prévoyance

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 266 du 27 mai 1937 fixant pour 1937 les taux des indemnités à allouer aux secrétaires-trésoriers et le montant des gratifications pour les secrétaires-comptables des sociétés de prévoyance.

au lieu de :

Cercle du centre	}	Section Atakpamé	600 francs
		Section Nuatja	480 francs
		Section Palimé	360 francs

Lire :

Cercle du centre	}	Section Atakpamé	600 francs
		Section Nuatja	360 francs
		Section Palimé	480 francs

Le reste sans changement.

Cours des changes

Livre sterling	110,90
Dollar	22,48
Franc suisse	5,14

Comité de surveillance des prix

Par décision n° 361 du :

26 juin 1937. — M. Gradassi, administrateur en chef des colonies, commandant le cercle du sud, est désigné pour présider le comité de surveillance des prix de gros en remplacement de M. Mahoux, administrateur en chef des colonies, nommé inspecteur des affaires administratives.

PRIX DE GROS DE DIVERSES MARCHANDISES

			19 mai	25 mai	1 ^{er} juin	15 juin
Blé indigène, prix officiel		100 kgs.	150,—	150,—	150,—	151,50
Farine de consommation	Paris	—	230,—	230,—	230,—	233,—
Avoines	—	—	121,75	123,62	123,75	121,62
Seigles de Beauce (départ)	—	—	117,50	116,50	116,—	115,50
Orge de Beauce (départ)	—	—	123,50	123,50	118,—	115,50
Maïs Indochine	Marseille	—	95,25	86,25	91,75	104,25
Pommes de terre, Esterling	Paris	—	58,92	57,50	57,50	60,—
Riz, Saïgon n° 1	Le Havre	—	91,50	90,50	90,50	92,50
Pâtes alimentaires 1 ^{er} choix	Lyon	—	435,—	435,—	435,—	435,—
Bœuf	La Villette	kg.	10,10	10,—	10,20	10,20
		—	9,30	9,10	9,—	9,—
Veau	—	—	13,80	13,80	13,30	12,30
		—	12,80	12,80	12,30	11,20
Mouton	—	—	15,60	15,60	15,60	15,50
		—	12,—	11,70	11,50	11,50
Porc	—	—	9,28	8,86	9,14	9,—
		—	8,72	8,28	8,72	8,28
Vin rouge, Béziers 9°		Le degré hectolit.	—	—	—	—

			19 mai	25 mai	1 ^{er} juin	15 juin	
Beurres	Charente, Poitou	Paris	kg.	14,58	14,54	14,93	15,70
	Normandie (centr.)	—	—	14,08	14,04	14,28	15,—
Fromages secs	Comté	—	—	9,97	9,80	9,42	9,08
	Port salut	—	—	10,50	9,30	6,75	7,50
Huile arachide supérieure		Marseille	100 kgs.	450,—	450,—	450,—	465,—
Huile olive Tunisie		—	—	—	—	—	—
Sucre	Blanc n° 3	Paris	—	250,—	254,50	258,25	265,75
	Raffiné	Lyon	—	432,50	437,50	437,50	442,50
Café Santos good à l'entrepôt		Le Havre	50 kgs.	213,75	221,25	229,50	230,50
Cacao Bahia Fair n° 3		—	—	247,50	247,50	237,50	222,50
Fonte de moulage n° 3		Base Longwy	la tonne	425,—	425,—	425,—	425,—
Aciers marchands		Paris	100 kgs.	128,—	128,—	128,—	128,—
Cuivre en lingots		Le Havre	—	792,—	808,—	806,50	760,—
Etain Détroits		—	—	3.010,—	3.130,—	3.096,—	3.090,—
Plomb, marques ordinaires		—	—	311,—	334,—	325,50	304,—
Zinc, bonnes marques		Le Havre ou Paris	—	325,—	350,—	340,—	313,—
Houille, tout venant industriel 30/35 Nord		—	—	140,—	140,—	140,—	140,—
Coton américain		Le Havre	50 kgs.	389,—	398,—	397,50	395,—
Laine peignée		Roubaix	kg.	34,30	33,90	33,50	34,20
Lin de Russie — C. A. F. ports français		—	100 kgs.	1.000,—	1.000,—	975,—	975,—
Chanvre indigène, Anjou Sarthe		—	—	432,50	432,50	432,50	432,50
Jute First mark, C. A. F. ports français		—	—	240,—	260,—	245,—	240,—
Soie grège Cévennes		Lyon	kg.	107,50	107,50	107,50	107,50
Peaux de bœufs	Bœufs moyens	Paris	50 kgs.	321,57	321,57	321,57	287,40
	Rio de Janeiro, salés	Le Havre	—	237,50	237,50	237,50	237,50
Cuir à semelles		Paris	kg.	39,—	39,—	39,—	39,—
Suif indigène		—	100 kgs.	230,—	215,—	215,—	235,—
Huile de colza		Lyon	—	635,—	635,—	635,—	635,—
Huile de lin		—	—	460,—	460,—	460,—	460,—
Alcool dénaturé		—	Hectolitres	280,—	280,—	280,—	290,—
Carbonate de soude		—	100 kgs.	82,—	82,—	82,—	82,—
Nitrate de soude synthétique		Dunkerque	—	92,—	92,—	92,—	92,—
Benzol		Paris	—	155,—	155,—	155,—	155,—
Bois de charpente	Sapin madrier	—	le mètre	8,20	8,20	8,20	8,20
	Chêne	—	le m ³	520,—	520,—	520,—	520,—
Caoutchouc		—	kg.	10,95	11,—	10,70	10,30
Savon blanc extra 72%		Marseille	100 kgs.	300,—	300,—	305,—	305,—
Sulfate de cuivre		Bordeaux	—	275,—	275,—	275,—	275,—
Ciment Portland artificiel		Départ usine	la tonne	232,—	232,—	232,—	232,—

Comité de surveillance des prix de gros

Séance du 16 juin 1937

Ciment — le baril de 180 kilogr.	70 f, 25
Huile d'arachides — le litre	9 f, 20
Eau de Perrier — la bouteille	3 f, 90
Bière — la caisse de 48 bouteilles	198 f, 00
Beurre — la boîte de 0 k, 454	12 f, 00

AVIS

Il est rappelé à la population européenne et indigène de Lomé que les achats effectués à bord des navires touchant Lomé doivent être déclarés au service des douanes.

Toute importation sans déclaration est sanctionnée par l'article 60 du décret du 11 novembre 1926 qui prévoit:

1° — La confiscation des marchandises frauduleusement importées.

2° — Une amende égale à la valeur de ces marchandises sans pouvoir être inférieure à 500 francs.

3° — Un emprisonnement de trois jours à un mois.

Il sera rigoureusement fait application de ce texte pour toute infraction constatée.

Lomé, le 16 juin 1937.

Le chef du service des douanes p. i.

Signé: L. Toqué

Nécrologie

Le Gouverneur des colonies, Administrateur Supérieur du Togo a le regret de faire part du décès de M. Zokpodo (Kunibert) commis de 3^e classe des P. T. T. survenu à Lomé le 9 juin 1937 et de M. Amoussouvi John Akakpo, ouvrier de 6^e classe en service au wharf, survenu à l'hôpital de Lomé le 18 juin 1937.

DOMAINES

Par arrêtés n° 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320 et 321 du :

15 juin 1937. — Est attribué définitivement en toute propriété à la Société Générale du Golfe de Guinée, société anonyme dont le siège est à Paris, 24 Rue Drouot, un terrain domanial de la surface de 9 ares 60 centiares, situé à Mango, cercle du nord, constituant le lot n° 14 du lotissement du centre commercial de Mango, objet du titre-foncier n° 95 du territoire du Togo.

Est attribué définitivement en toute propriété à Monsieur Fillot Lucien, commerçant à Mango, un terrain domanial de la surface de 9 ares 60 centiares, situé à Mango, cercle du Nord, constituant le lot n° 13 du lotissement du centre commercial de Mango, objet du titre-foncier n° 94 du territoire du Togo.

Est attribué définitivement en toute propriété au conseil d'administration de la Mission Catholique du Togo, un terrain domanial de la surface de dix hectares, situé à Mango, cercle du nord, immatriculé au livre-foncier du territoire du Togo sous le n° 56 et dont la concession provisoire avait été accordée au conseil d'administration de la Mission Catholique du Togo, par arrêté du 15 décembre 1936.

Est attribué définitivement en toute propriété au sieur Octaviano Olympio, planteur-propriétaire à Lomé, un terrain domanial de la surface de six ares cinquante quatre centiares (6 a 54) sis à Lomé, au nord-est de la place des fêtes, immatriculé au livre-foncier du cercle de Lomé sous le n° 413 et dont la concession provisoire avait été accordée au dit sieur Octaviano Olympio, par arrêté du 27 septembre 1937.

Est approuvée l'attribution provisoire au sieur Vincent Féliho, commerçant-propriétaire, demeurant à Lomé, d'un terrain domanial de la contenance de 11 ares 87 centiares, sis à Lama-Kara, cercle du nord, constituant le lot n° 20 du terrain immatriculé au livre-foncier du cercle de Sokodé vol. I n° 25 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de mille francs.

Est approuvée l'attribution provisoire au sieur Joseph Agboton, commerçant, demeurant à Lama-Kara, d'un terrain domanial de la contenance de 11 ares 87 centiares, sis à Lama-Kara cercle du nord constituant le lot n° 10 du terrain immatriculé au livre-foncier du cercle de Sokodé vol. I n° 25 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de mille francs.

Est attribué, exceptionnellement, au sieur Godwin A. Quashie, tailleur, demeurant à Lomé la concession définitive d'un terrain d'origine domaniale situé à Lomé, rue de Paris, objet du titre-foncier n° 419 du cercle de Lomé.

Est approuvée l'attribution provisoire au sieur Michel Nubukpo, propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, d'un terrain domanial de la contenance de quatre hectares, sis à Kainkopé, cercle du sud constituant le lot n° 6 du terrain immatriculé au livre-foncier du territoire du Togo vol. I n° 45 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de vingt mille francs.

Est approuvée l'attribution provisoire au sieur Ignace Kanyi Kueviakoé, employé de commerce, domicilié et demeurant à Tovegan, d'un terrain domanial de la contenance de quatre hectares, sis à Kainkopé, cercle du sud, constituant le lot n° 5 du terrain immatriculé au livre-foncier du territoire du Togo vol. I n° 45 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de vingt mille francs.

Est approuvée l'attribution provisoire au sieur Sylvanus E. Olympio, agent de commerce, demeurant et domicilié à Lomé, agissant pour son compte, d'un terrain domanial de la contenance de quatre hectares sis à Kainkopé, cercle du sud, constituant le lot n° 4 du terrain immatriculé au livre-foncier du territoire du Togo, vol. I n° 45 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de dix-sept mille huit cents francs.

Est approuvée l'attribution provisoire à M. Germanus de Souza, planteur et propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, d'un terrain domanial de la contenance de quatre hectares, sis à Kainkopé, cercle du sud, constituant le lot n° 3 du terrain immatriculé au livre-foncier du territoire du Togo vol. I n° 45 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de quinze mille neuf cents francs.

Est approuvée l'attribution provisoire au sieur Félício de Souza, planteur-propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, d'un terrain domanial de la contenance de quatre hectares, sis à Kainkopé, cercle du sud constituant le lot n° 2 du terrain immatriculé au livre-foncier du territoire du Togo vol. I n° 45 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de quinze mille six cents francs.

Est approuvée l'attribution provisoire au sieur Raphaël Doe Ayivor, employé de commerce, domicilié et demeurant à Zaria (Nigeria) de passage à Lomé, d'un terrain domanial de la contenance de dix hectares, sis à Kainkopé, cercle du sud, constituant le lot n° 1 du terrain immatriculé au livre-foncier du territoire du Togo vol. I n° 45 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de cinquante quatre mille francs.

Est approuvée l'attribution provisoire à la Société Africaine Financière et Agricole, société anonyme dont le siège social est à Atakpamé, d'un terrain domanial

de la contenance de douze ares, sis à Blitta, cercle du centre constituant le lot n° 38 du terrain immatriculé au livre-foncier du territoire du Togo vol. I n° 96 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de six cent vingt cinq francs.

Est approuvée l'attribution provisoire à M. Raymond Eychenne, commerçant, demeurant à Lomé, agissant en son nom et pour son compte personnel, d'un terrain domanial de la contenance de douze ares, sis à Blitta, cercle du centre constituant le lot n° 37 du terrain immatriculé au livre-foncier du territoire du Togo vol. I n° 96 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de six cent vingt cinq francs.

Est approuvée l'attribution provisoire à la Société Commerciale de l'Ouest Africain, société anonyme dont le siège est à Paris, agence du Togo; d'un terrain domanial de la contenance de douze ares, sis à Blitta, cercle du centre constituant le lot n° 34 du terrain immatriculé au livre-foncier du territoire du Togo vol. I n° 96 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de six cent vingt cinq francs.

Est approuvée l'attribution provisoire au sieur Vincent Féliho, commerçant, demeurant à Lomé, d'un terrain domanial de la contenance de quinze ares, sis à Blitta, cercle du centre constituant le lot n° 11 du terrain immatriculé au livre-foncier du territoire du Togo vol. I n° 96 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de sept cent soixante quinze francs.

Est approuvée l'attribution provisoire à la société anglaise John Holt and Company (Liverpool) Ltd, dont le siège est à Liverpool, agence du Togo, d'un terrain domanial de la contenance de quinze ares, sis à Blitta, cercle du centre, constituant le lot n° 5 du terrain immatriculé au livre-foncier du territoire du Togo vol. I n° 96 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de sept cent soixante quinze francs.

Est approuvée l'attribution provisoire à la Société Générale du Golfe de Guinée, société anonyme dont le siège est à Paris, agence du Togo, d'un terrain domanial de la contenance de quinze ares, sis à Blitta, cercle du centre, constituant le lot n° 4 du terrain immatriculé au livre-foncier du territoire du Togo vol. I n° 96 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de sept cent cinquante francs.

Est approuvée l'attribution provisoire à la Société Générale du Golfe de Guinée, à Paris, ayant un principal établissement au Togo, d'un terrain domanial de la contenance de 38 ares 51 centiares, sis à Sokodé cercle du nord constituant le lot unique du terrain immatriculé au livre-foncier du territoire du Togo vol. I n° 107 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de cinq mille francs.

Est approuvée l'attribution provisoire au sieur Gabriel Kouassigan, profession d'infirmier, en service à l'hôpital de Lomé, d'un terrain domanial de la contenance de 6 ares 30 centiares sis à Lomé, cercle du sud, constituant le lot n° 19 du terrain immatriculé au livre-foncier du cercle de Lomé vol. III n° 511 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de sept mille trois cent cinquante francs.

Adjudication aux enchères publiques

Il sera procédé le samedi 18 septembre 1937 à 11 h. en la salle des audiences de la mairie de Lomé, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur, sous réserve du droit d'option de l'occupant provisoire nanti d'un titre de bail d'un terrain domanial de la surface de deux ares quarante deux centiares (2 a 42 ca) situé à Palimé, immatriculé au livre-foncier du territoire du Togo sous le n° 75 actuellement loué à M. Michel Komla Apaloo.

Mise à prix : TROIS MILLE FRANCS

Le prix principal et les frais accessoires seront payables à la caisse du receveur des domaines à Lomé dans les huit jours qui suivent la notification de l'adjudication.

Les personnes désireuses de prendre part à l'adjudication devront obligatoirement en aviser par lettre M. l'administrateur maire de Lomé dans un délai de deux mois à compter du jour où paraîtra le journal officiel portant insertion du présent avis.

Pour communication du cahier des charges, consultation du plan et tous renseignements, s'adresser au bureau des domaines à Lomé.

Lomé, le 23 juin 1937.

Le receveur des domaines
PEYROTTE

Avis de demande d'immatriculation

au livre-foncier du territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur sousigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de première instance de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1030, déposée le 11 juin 1937 le sieur Koffi François Alowanou profession de chef ouvrier au wharf de Lomé, demeurant et domicilié à Lomé, agissant aux fins des présentes comme mandataire des sieurs:

1°) Justino Antonio Ojo, imprimeur, né à Lagos, domicilié à Lagos;

2°) Silverio Antonio Ojo, charpentier, né à Lagos, domicilié à Lagos;

3°) John Antonio Ojo, tailleur, né à Lagos, domicilié à Lagos, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain affectant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 7 ares 06 centiares, situé à Lomé, quartier n° 2, cercle du sud et borné au nord par la rue du sous-lieute-

nant Guillemard, à l'est par terrain à Ayuivi Lawson, au sud par terrain à Ed. K. Bruce, à l'ouest par terrains à Samuel Ahyee et Gbassi.

Il déclare que ledit immeuble appartient à ses mandants et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

L'immeuble dont il s'agit a été vendu par les frères Ojo au sieur Harry Pehounton Wilson, maçon à Lagos, domicilié à Anécho, suivant acte du 29 juin 1936, dans lequel acte de vente les susdits frères Ojo donnent mandat au requérant de requérir la mutation de propriété au nom du sieur Harry Pehounton Wilson, aussitôt après l'accomplissement des formalités d'immatriculation au livre-foncier.

Le conservateur de la propriété foncière,

PEYROTTE.

PARTIE NON OFFICIELLE

« L'Administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit à raison des textes insérés dans la partie non officielle. »

AVIS DE PERTE de Certificat d'Inscription

2^e Avis

En exécution des dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, la Société **John Holt & C^o** (Liverpool) Ltd. donne avis de la perte du certificat d'inscription d'une hypothèque inscrite le 4 juin 1928 sur le titre foncier n° 327, vol. II, f° 126 du cercle de Lomé, ladite hypothèque mentionnée à la section V du livre foncier et analysée au bordereau n°2 dudit titre foncier.

AVIS

La Société **John Holt and company** (Liverpool) Limited, société anonyme dont le siège social est à Liverpool (Angleterre) ayant un principal établissement au territoire sous mandat Français du Togo, où elle est inscrite au registre du commerce sous le n° 40, informe les Administrations, le Commerce et le Public que Monsieur William PERKINS est seul détenteur de ses pouvoirs généraux en qualité d'Agent-général pour le Togo, et qu'il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

L'original de la procuration de la Société **John Holt and company** (Liverpool) Limited à M. PERKINS, en date du 29 juillet 1936, a été déposé au greffe-notariat de Lomé suivant acte du 15 mai 1937, enregistré le 19 mai, f°, 75 N° 733.

Tous pouvoirs et substitutions antérieurs à la date du 30 juin 1937 sont expressément révoqués.

Etude de M^e Raymond VIALE, avocat-défenseur à Lomé

VENTE sur SAISIE IMMOBILIÈRE

A l'audience des saisies immobilières du tribunal de première instance de Lomé, le vendredi *trente juillet, mil neuf cent trente sept*, à huit heures du matin, d'

UN IMMEUBLE URBAIN BATI

sis à Lomé, rue d'Amoutivé, immatriculé au livre foncier du cercle de Lomé, sous le n° 327, vol. II, f° 126, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, sur lequel se trouve édiflée une construction en brique, couverte en tôle, à usage de boutique, logement et dépendances, le tout d'une contenance totale de deux ares et trente-huit centiares, confrontant : au nord, un terrain à l'indivision Agbanson, à l'est la rue d'Amoutivé, au sud, Whenamekor Assahq, et à l'ouest Francis Agedji.

Cet immeuble a été saisi, en vertu d'un certificat d'une inscription conventionnelle, à la requête de la Société John Holt and C^o (Liverpool) Ltd, ayant son siège social à Liverpool, et un établissement à Lomé, poursuites et diligences de M. William PERKINS, son agent-général fondé de pouvoirs pour le Togo, sur M. Christian Ocloo Agbanson, ancien employé de commerce, propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé.

Mise à prix : 27.000 francs,

fixée par le créancier poursuivant.

R. VIALE

Pour tous renseignements s'adresser à M^e Raymond VIALE, avocat-défenseur poursuivant, et au greffe du tribunal de première instance de Lomé.

COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE

" A la Tour Eiffel "

JOYEROT & JACOT

23, rue Gambetta — BESANÇON — France

Catalogue général d'Horlogerie
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratis et franco.

Envois de choix sur demande à MM. les fonctionnaires

Facilités de paiement

Représentants sont demandés

